



REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA Annexe 3 au Règlement Général des Opérations

Le présent règlement régit les droits et les obligations du client et de la Banque quant à la livraison à et l'utilisation par un client de la carte bancaire AXA comme définie ci-après. La carte bancaire AXA est une carte de débit liée à un compte à vue classique ou à un compte à vue click bonus ouvert à la Banque. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Bank Europe, ci-après dénommée "la Banque". Les dispositions du Règlement Général des Opérations et les annexes pertinentes sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le Règlement ci-après.

Sous réserve de l'application d'autres lois et arrêtés, les opérations de paiement au moyen de la carte bancaire AXA sont régies par les dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement. Dans le présent règlement il n'est pas dérogé aux dispositions impératives de cette loi. Les dispositions de cette loi reprises dans le présent règlement, doivent dès lors être lues en interprétées comme celles-ci.

Article 1: Définitions

- la Banque : AXA Banque Europe SA, siège social sis en Belgique, 25 Boulevard Souverain, 1170 Bruxelles.

- le client : toute personne titulaire d'un compte à vue classique ou d'un compte à vue click bonus ouvert auprès de la Banque et qui conclut avec elle, par le truchement de la procédure de demande habituelle, une convention relative à la carte en objet.

- le titulaire de carte : toute personne à qui, conformément à une instruction formelle du client ou de son mandataire, une carte est délivrée, en vue de lui permettre d'effectuer des opérations pour le compte du client.

- Etats membres de l'UE : les Etats membres de l'Union Européenne, à savoir Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Guyane française, Gibraltar, Grèce, Guadeloupe, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal (dont les Açores et Madère), Réunion, Roumanie, Slovaquie, Espagne (dont les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Tchèque, Royaume-Uni et Suède.

- Etats membres de l'EEE : les Etats membres de l'Espace Economique Européenne, à savoir les Etats membres de l'Union européenne + l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

- zone-SEPA : les états membres du Single European Payment Area, à savoir les Etats membres de l'EEE + la Suisse et Monaco.

- zone-euro : les états qui utilisent l'euro, Belgique, Chypre, Allemagne, Finlande, France, Guyane française, Grèce, Guadeloupe, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Martinique,

Pays-Bas, Autriche, Portugal (dont les Açores et Madère), Réunion, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Espagne (dont les îles Canaries, Ceuta et Melilla).

- opération (de paiement) : opération initiée par le client ou via le bénéficiaire au moyen de la carte bancaire AXA dans le but de déposer, de virer ou de retirer de l'argent, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre client et bénéficiaire.

- ordre de paiement : ordre donné à la Banque par le client ou via le bénéficiaire d'effectuer une transaction de paiement au moyen de la carte bancaire AXA.

- identifiant unique : le numéro de compte au format IBAN (International Bank Account Number) accompagné du code BIC (Bank Identifier Code) ou, aussi longtemps qu'il subsiste, le numéro de compte au format BBAN (Belgian Bank Account Number, constitué de 12 chiffres), à communiquer par le client pour identifier le(s) compte(s) sans équivoque lors d'une opération de paiement.

- jour bancaire ouvrable : jour durant lequel les sièges centraux des banques sont ouverts en Belgique. Les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture bancaire définis par le secteur bancaire belge ne sont jamais des jours bancaires ouvrables, quels que soient par ailleurs les jours et les horaires d'ouverture des agences locales.

- liste des tarifs : liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres renseignements relatifs aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels la carte bancaire AXA ; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque (www.axa.be). La liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement général des opérations et des annexes.

- agence : agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

- SelfService : terminaux bancaires placés dans les points de vente de la Banque et où le client peut effectuer lui-même des opérations bancaires sur ses comptes à vue, comptes à vue click bonus et comptes d'épargne en euro ; ce service est disponible en principe 7 jours sur 7, de 6 h à 22 h ; pour des raisons de sécurité, le local SelfService peut être surveillé en permanence à l'aide d'une caméra.

Article 2: Description de la carte bancaire AXA

2.1. Au moyen de sa carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte peut avoir accès aux distributeurs de billets, guichets automatiques,

terminaux SelfService AXA et terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger afin d'y retirer des billets de banque, de charger un porte-monnaie électronique et d'effectuer des paiements, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après. Sa carte lui donne également accès à Homebanking.

2.2. Les services ou fonctionnalités suivants peuvent être intégrés dans la carte bancaire AXA :

- Bancontact/Mister Cash
- Maestro/Cirrus
- Proton
- Selfservice
- HomeBanking
- Mobile Banxafe.

Maestro ne peut être mis à disposition que sur une carte déjà équipée de Bancontact/Mister Cash. Le service SelfService est toujours prévu sur chaque carte. La fonctionnalité Homebanking doit être activée.

2.3. Pour des raisons de sécurité, pour chaque fonction Maestro et/ou Cirrus que le client ou le titulaire de la carte active sur sa carte bancaire AXA, la fonction de paiement international ne sera activée qu'après que le client aura préalablement utilisé sa carte au moins une fois à un distributeur de billets national relié au réseau Banksys. Le client ou le titulaire de la carte aura donc intérêt à effectuer dès la réception de sa nouvelle carte et/ou l'activation de la fonction internationale Maestro et/ou Cirrus, une opération sur un distributeur Banksys.

2.4. La carte bancaire AXA ne peut être utilisée que dans les limites et restrictions, prévues à l'article 5 ci-dessous.

Article 3: Accès et sécurisation

3.1. Afin de permettre au client et/ou au titulaire de carte de faire usage de sa carte bancaire AXA au moyen des terminaux et distributeurs de billets qui entrent en considération à cet effet sur le plan technique et conformément au règlement en question, il reçoit personnellement une communication concernant un code secret personnel, indissociablement lié à la carte bancaire AXA qui lui est fournie.

Certains appareils, dont les distributeurs de billets nationaux et terminaux SelfService de la Banque, permettent au client et/ou au titulaire de carte de modifier lui-même le code secret. Dans ce cas aussi, il doit respecter strictement la confidentialité.

3.2. Pour l'usage de la carte au moyen de Mobile Banxafe (comme décrit ci-après), le client doit, lorsqu'il active sa carte SIM pour Mobile Banxafe, définir un code spécial intitulé code B-Pin à l'aide de son téléphone portable. Il détermine lui-même ce code conformément aux consignes d'utilisation qui apparaissent sur son téléphone portable avant et pendant la procédure d'activation, également nommée enrolment. Les dispositions du présent règlement relatives au code secret de la carte, surtout en ce qui concerne la confidentialité et les mesures de précaution, sont également applicables au code B-Pin. La garantie de la Banque pour le

maintien de la confidentialité du code au sein de sa propre organisation et des réseaux auxquels la carte bancaire AXA donne accès ne s'étend pas à la carte SIM ni au téléphone portable du client, ni au réseau GSM auquel il est affilié.

3.3. Le client et/ou le titulaire de carte qui a oublié son code secret peut, si la carte est liée à un compte à vue classique, en demander un nouveau par l'intermédiaire de son agence ou au moyen d'un écrit adressé au service Cash & Cards Management (code postal interne P22/513) de la Banque, Brusselstraat 45, 2018 Anvers. Un nouveau code secret lui sera personnellement adressé.

Si la carte est liée à un compte à vue click bonus, le client et/ou le titulaire de carte pourra demander son nouveau code secret au moyen d'un courrier électronique adressé à click.info@axa.be. Un message l'informant que son nouveau code secret lui a été envoyé lui sera adressé.

3.4. Si le client devait oublier son code B-Pin, il devra recomposer celui-ci et l'activer au moyen d'un nouvel "enrolment". Il devra éventuellement contacter à cet effet son opérateur de GSM.

Article 4: Opérations au moyen de la carte bancaire AXA

4.1. Opérations à des distributeurs de billets accessibles au public et à des guichets automatiques

4.1.1. Retraits d'argent

Le service Bancontact/Mister Cash offre au client et/ou au titulaire de carte la possibilité de retirer des billets de banque en Belgique aux distributeurs et aux guichets automatiques reliés au réseau ATOS. Le service Maestro/Cirrus offre au client et/ou au titulaire de carte la possibilité de retirer des billets de banque à l'étranger aux distributeurs et guichets automatiques pourvus du logo 'Maestro' ou 'Cirrus'.

4.1.2. Consultation du solde du compte lié

Le client et/ou le titulaire de carte peut consulter le solde du compte lié à la carte à chaque distributeur de billets ou guichet automatique du réseau ATOS. Le solde communiqué est celui du compte tel qu'il apparaît dans les livres de la Banque à la date mentionnée sur l'écran du distributeur.

4.1.3. Modification du numéro de code personnel et secret

Le client et/ou le titulaire de carte peut toujours modifier son numéro de code personnel et secret en un nouveau nombre composé de 4 chiffres de son choix.

4.1.4. Chargement du porte-monnaie électronique Proton

Le client et/ou le titulaire de carte peut, au moyen de sa carte et de son code secret, charger le porte-monnaie électronique Proton lié à sa carte ou celui d'une autre carte délivrée par la Banque. Proton ne peut être chargée qu'en euros et utilisée uniquement dans cette devise en Belgique. Une carte assortie exclusivement de la fonction Proton et utilisable conformément aux conditions et modalités énoncées dans le Règlement de la carte Proton, ne peut être chargée, à l'aide du code secret, que par le client lui-même ou par le titulaire de carte ayant une procuration sur le compte à vue.

4.1.5. Chargement de crédits d'appel de GSM (Belgique)

Le client et/ou le titulaire de carte peut se procurer des crédits d'appel supplémentaires sur son GSM aux distributeurs de billets reliés au réseau intérieur ATOS. Ce service se limite aux cartes GSM de type « TEMPO » et « PAY & GO », par exemple. Si le GSM du client soutient l'application Mobile Banxafe, le client peut, par une procédure d'inscription (enrolment), créer aux distributeurs de billets Banksys en Belgique un lien direct entre sa carte bancaire AXA et la carte SIM de l'opérateur de télécommunications. Pour mener à bien l'enrolment, le client suivra les instructions qui apparaissent à l'écran des distributeurs Banksys. Après la réalisation réussie de l'enrolment (le client en reçoit confirmation par SMS), le client peut également recharger directement ses crédits d'appel via son GSM.

4.2. Opérations aux SelfService

Au moyen de la carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte peut pénétrer dans le local SelfService et utiliser SelfService. Le client et/ou le titulaire de carte s'identifie en introduisant sa carte dans le terminal SelfService.

Au moyen des touches de l'écran et/ou par la commande du clavier, le client et/ou le titulaire de carte sélectionne les opérations qu'il souhaite exécuter et encode ses données. Pour des opérations spécifiques, il sera demandé au client d'introduire son code secret. Les mesures de précaution habituelles décrites ci-après doivent être respectées par le client et/ou le titulaire de carte.

Le client et/ou le titulaire de carte détermine lui-même au moyen des écrans et des touches le déroulement de sa session. Au moyen de la touche 'stop', le client et/ou le titulaire de carte peut retourner au menu principal ; au moyen de la touche 'help', il reçoit des explications concernant l'écran activé ; au moyen de la touche 'fin de visite', il met fin à la session et récupère sa carte.

SelfService offre, pour tous les comptes à vue et comptes d'épargne dont le client est titulaire, co-titulaire (avec procuration mutuelle), gestionnaire (parent, tuteur) ou mandataire, les possibilités exposées ci-après. Certaines opérations effectuées sur les comptes d'épargne font l'objet de règles particulières, exposées dans le Règlement des comptes d'épargne.

4.2.1. Retraits d'argent

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut en tenant compte des limites applicables, retirer des billets de banque au SelfService du compte, visible au SelfService, qu'il a indiqué. Il peut obtenir du terminal un justificatif de son retrait. Les billets délivrés par les SelfService AXA sont toujours des billets en euros.

4.2.2. Info comptes

Le client et/ou le titulaire de carte peut via SelfService consulter le solde de ses comptes ainsi qu'un aperçu des dernières opérations (historique) ou un détail de ces opérations. Il lui est également possible de consulter un aperçu et un détail des opérations qui seront exécutées dans le futur (virements avec date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur). Ces informations peuvent toujours être imprimées.

Le client peut consulter les opérations refusées.

4.2.3. Virements

Sauf stipulations contraires ci-après, les règles d'application pour les virements, sont en vigueur comme définies dans le Règlement Comptes à Vue et le Règlement Compte à Vue Click Bonus.

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut encoder au SelfService des ordres de virement en euros.

Les virements pour lesquels plus d'une signature est requise et qui sont encodés via SelfService seront refusés. S'il existe des seuils pour certains comptes, un virement qui excède ce seuil sera refusé.

Les mineurs d'âge n'ont pas la possibilité d'effectuer des virements au SelfService depuis leur compte d'épargne. Pour les majeurs, cette possibilité est limitée conformément aux conditions et modalités des comptes d'épargne.

Le client et/ou le titulaire de carte peut gérer lui-même une liste de bénéficiaires via SelfService.

Il peut obtenir une impression de l'ordre de virement. Cette impression ne constitue pas une preuve d'exécution de l'ordre. Cela dépend du solde disponible sur le compte au moment de l'exécution du virement.

4.2.3.1. Ordres de virement

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut encoder deux sortes de virement au SelfService :

- le virement national (classique) ;
- le virement européen.

Le virement national (classique) restera en vigueur jusqu'au 31/12/2011. Il ne peut être utilisé que pour des paiements en euros au profit d'un bénéficiaire en Belgique. Le virement européen peut être utilisé pour tout paiement en euros au profit d'un bénéficiaire dans la zone SEPA.

Présentation schématique :

Sortes de paiement	Virement national	Virement européen
Virement national		
En EUR	✓	✓
Dans une devise autre que l'EUR	-	-
Virement international		
<u>Au sein de la zone SEPA</u>		
En EUR	-	✓
Dans une devise autre que l'EUR	-	-

En dehors de la zone SEPA		
En EUR	-	-
Dans une devise autre que l'EUR	-	-

a) Le virement national (classique)

Le client, respectivement le titulaire de carte, saisit les données suivantes, sans lesquelles la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement :

- montant du paiement en EUR
- identificateur unique (numéro de compte en 12 chiffres) du client
- identificateur unique (numéro de compte en 12 chiffres) du bénéficiaire.

b) Le virement européen

Le client, respectivement le titulaire de carte, saisit les données suivantes, sans lesquelles la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement :

- montant du paiement en EUR
- Identificateur unique (IBAN) du client
- Identificateur unique (IBAN + BIC) du bénéficiaire
- nom du bénéficiaire.

4.2.3.2. Exécution des ordres de virement

La Banque exécute correctement et dans les délais les ordres de virement saisis par le client conformément aux instructions qui précèdent.

Les ordres de virement européens sont toujours exécutés avec la priorité normale et moyennant des frais partagés.

Lorsque le client remplit l'IBAN Belge du bénéficiaire, le code-BIC correspondant s'affiche en principe à titre purement indicatif. Le client peut toutefois écraser ce code-BIC s'il le souhaite. La Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices qui pourraient encore découler de l'utilisation d'un code-BIC erroné.

4.2.3.3. Délais d'exécution maximums

Les ordres de virement en euros, assortis ou non d'une opération de change entre l'euro et une autre devise d'un Etat membre de l'EEE (si le change est effectué dans ledit Etat membre), font l'objet des délais d'exécution suivants:

- lorsque le client saisit au SelfService un ordre de virement d'un compte AXA vers un autre compte AXA, la Banque crédite immédiatement le compte bénéficiaire, à condition que le moment de réception de l'ordre est un jour bancaire ouvrable;
- lorsque le client saisit au SelfService un ordre de virement vers un compte ouvert dans une autre banque, la Banque crédite le compte bénéficiaire au plus tard à la fin du jour bancaire ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre;
- en cas de virement international, le délai est temporairement (jusqu'au 31/12/2011) porté à trois jours bancaires ouvrables.

Le moment de réception de l'ordre de virement est fonction de la date à laquelle le client le saisit au SelfService ou des instructions données par le client quant à la date d'exécution dans le futur.

Le moment de réception est réputée être le premier jour bancaire suivant, pour les ordres de virement qui sont saisis :

- après 21 h ; ou
 - un jour qui ne coïncide pas avec un jour bancaire ouvrable, est réputé être le jour bancaire ouvrable suivant.
- Le délai d'exécution susmentionné prend cours à partir de ce moment seulement.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement lorsque le compte n'est pas suffisamment approvisionné. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour, au sein des cinq jours bancaires ouvrables, où le solde devient suffisant, est réputé coïncider avec le moment de réception précitée. Si, au terme des cinq jours bancaires ouvrables, le compte n'est toujours pas suffisamment approvisionné, l'ordre est définitivement refusé et la Banque porte en compte le coût correspondant, tel que prévu dans la liste des tarifs.

4.2.3.4. Date d'exécution souhaitée dans le futur (date mémo)

Les ordres de virement saisis au SelfService pour être exécutés dans le futur doivent être introduits un jour bancaire au plus tard avant la date d'exécution souhaitée dans le futur. En pareil cas, le client complète le champ « date mémo » ou « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Cette date ne peut se situer plus de 365 jours dans le futur.

Selfservice permet aussi au client de révoquer les virements avec date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur ou de modifier cette date jusqu'à la fin du jour bancaire ouvrable précédant la date mémo ou la date d'exécution souhaitée dans le futur, jusqu'aux moments limites définis par canal pour l'introduction des ordres de virement.

Le compte du donneur d'ordre est débité à la date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur indiquée. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas d'erreur ou de retard sur ce plan.

Si cette date ne coïncide pas avec un jour bancaire ouvrable, l'ordre est ajourné jusqu'au jour bancaire ouvrable suivant.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement lorsque le compte n'est pas suffisamment approvisionné. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour, au sein des cinq jours bancaires ouvrables, où le solde devient suffisant, est réputé coïncider avec le moment de réception précitée.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas d'erreur ou de retard sur ce plan.

Pour l'inscription au crédit du montant sur le compte de la banque du bénéficiaire, les délais d'exécution sont précisés au point 4.2.3.3. Dans ce cadre, la date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur ou, le cas échéant, la date à laquelle le compte est suffisamment approvisionné, vaut moment de réception.

4.2.4. Ordres permanents

Sauf disposition contraire ci-après, les règles relatives aux ordres permanents sur le compte à vue, telles qu'exposées dans le Règlement des comptes à vue et le Règlement du compte à vue click bonus, s'appliquent.

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut encoder au SelfService des ordres permanents libellés en euros vers un

compte en Belgique ou à l'étranger, pour autant que le pays en question appartienne à la zone-SEPA.

Dans ce cas-ci, tout comme pour les virements européens, il y a lieu de remplir les numéros de compte dans le format IBAN et d'utiliser le code-BIC de la banque du bénéficiaire. Lorsque le client complète l'IBAN belge du bénéficiaire, le code BIC correspondant s'affiche en principe à titre purement indicatif. Le client peut toutefois écraser ce code-BIC s'il le souhaite. La Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices qui pourraient encore découler de l'utilisation d'un code-BIC erroné. Lorsque le client introduit néanmoins le n° de compte du bénéficiaire en format-BBAN, le système le convertira automatiquement vers le format-IBAN et affichera également le code-BIC y correspondant.

Par la suite, le client pourra consulter, modifier et éventuellement révoquer jusqu'au plus tard la fin du jour bancaire ouvrable précédent la première date ou la date immédiatement suivante mentionnée dans l'ordre permanent, jusqu'aux moments limites définis pour l'introduction des ordres de virement.

Pour saisir ou modifier un ordre permanent, le client, respectivement le titulaire de carte, peut utiliser la liste des bénéficiaires qu'il gère lui-même au SelfService. Il peut obtenir une impression des ordres ainsi donnés ou modifiés. Cette impression ne constitue pas une preuve d'exécution de l'ordre. Cela dépend du solde disponible sur le compte au moment de l'exécution de l'ordre.

4.2.5. Extraits de compte

Sauf disposition contraire ci-après, les règles relatives aux extraits de compte liés au compte telles qu'exposées dans le Règlement des comptes à vue, le Règlement du compte à vue click bonus et le Règlement des comptes d'épargne, s'appliquent.

Le client et/ou le titulaire de carte peut déterminer lui-même, via SelfService, les comptes à vue et d'épargne à partir desquels il souhaite imprimer les extraits de compte au SelfService. Si le client, respectivement le titulaire de carte, utilise cette possibilité, plus aucun extrait de compte sur papier ne sera alors envoyé ni à lui, ni à son correspondant suppléant. Il peut toujours modifier cette option au SelfService. S'il sélectionne la fonction impression extraits, SelfService imprime successivement tous les extraits de compte disponibles. Si le client et/ou le titulaire de carte ne vient pas imprimer ses extraits de compte au SelfService, ceux-ci sont expédiés au bout d'un mois, à partir de la première transaction depuis le dernier extrait de compte, à la destination initialement choisie.

Les extraits de compte d'un compte à vue click bonus sont uniquement mis à disposition du client sous forme électronique via SelfService ou Homebanking, comme prévu dans le règlement compte à vue click bonus.

4.2.6. Chargement du porte-monnaie électronique Proton

Le titulaire de carte peut charger, au SelfService, le porte-monnaie électronique Proton lié à sa carte bancaire AXA (le chargement de Proton sur une autre carte au SelfService n'est pas possible). Le montant chargé est débité du compte mentionné sur la carte. Proton ne peut être chargé qu'en euros.

4.2.7. Messages

Le client et/ou le titulaire de carte peut consulter au SelfService les messages que lui adresse la Banque ou l'agent. Il a la possibilité d'y réagir. Le client et/ou le titulaire de carte peut, de sa propre initiative, envoyer un message à l'agent de la Banque ou lui demander un rendez-vous.

4.2.8. Modification du numéro de code personnel et secret

Le client et/ou le titulaire de carte peut toujours modifier le numéro de code personnel et secret de la carte émise en son nom, pour le remplacer par un nouveau nombre composé de 4 chiffres de son choix.

4.3. Opérations à des terminaux de chargement (spécifiques à Proton)

Outre les distributeurs de billets et les guichets automatiques nationaux ou SelfService, le client et/ou le titulaire de carte a la possibilité de charger sa carte Proton par des canaux alternatifs tels que les cabines téléphoniques publiques de Belgacom, les terminaux Czam liés par exemple à un PC ou à une ligne téléphonique, les appareils téléphoniques Smash, etc. Pour tous ces appareils, les mesures de précaution habituelles doivent être prises lors de l'introduction de la carte et de la saisie du code secret.

4.4. Opérations à des terminaux de paiement (chez les commerçants)

Le titulaire de carte peut utiliser sa carte bancaire AXA pour s'acquitter du prix de biens et services chez les commerçants qui disposent de terminaux de paiement équipés du service Bancontact/Mister Cash (du réseau ATOS), du service Proton en Belgique et/ou du service Maestro. L'utilisation de la carte à un terminal de paiement implique l'ordre irrévocablement donné par le client et/ou le titulaire de carte à la Banque de verser le montant concerné au commerçant et son accord avec la transaction.

4.5. Consultation du solde et des opérations Proton – remboursement du solde Proton

Le solde du porte-monnaie électronique peut être consulté aux distributeurs de billets du réseau ATOS, aux SelfService, au moyen d'un lecteur de carte UCR, aux terminaux de rechargement ainsi qu'aux terminaux de paiement disposant de la fonction Proton. La Banque garantit la possibilité pour le client et/ou le titulaire de carte de vérifier les cinq derniers paiements effectués avec la carte aux terminaux prévus pour ce genre de consultations.

Le client a le droit de réclamer à la Banque le remboursement du solde de son porte-monnaie électronique correspondant à la fonction Proton de sa carte bancaire AXA jusqu'à 6 mois suivant l'annulation ou l'échéance de celle-ci. Les soldes de moins de 5 euros ne sont pas remboursés. La carte doit être restituée à la Banque en vue du remboursement. Le coût du remboursement du solde du porte-monnaie électronique est mis à charge du client, comme exposé dans la liste des tarifs.

4.6. Opérations effectuées avec Mobile Banxafe

Mobile Banxafe offre au client et/ou au titulaire de la carte la possibilité d'effectuer des opérations financières grâce à l'usage combiné d'un téléphone mobile équipé d'une carte SIM adaptée avec application bancaire intégrée. Le client doit se renseigner auprès de son opérateur GSM quant à la disponibilité de cette application sur sa carte SIM.

Les opérations suivantes sont possibles grâce à Mobile Banxafe :

- chargement de crédits d'appel pour la carte SIM concernée (les crédits d'appel ne sont que des valeurs de temps auxquelles l'abonné GSM a droit auprès de son opérateur GSM) ;

- virements en faveur de commerçants affiliés au système ATOS grâce à l'usage combiné et simultané du téléphone mobile du titulaire de la carte et du terminal du commerçant.

Cette application n'est disponible que si la Banque en a averti le client.

4.7. Validation de transactions au guichet de l'agence AXA Banque au moyen de la carte

Pour autant que l'agence concernée est équipée d'un équipement approprié, le client peut être invité, pour les transactions qu'il réalise au guichet de l'agence et/ou pour les ordres qu'il donne au guichet de l'agence, à valider ceux-ci par moyen de sa carte et de son code secret personnel. Cette validation équivaut à la signature du client en bas de l'enregistrement de la transaction concernée ou de l'ordre concerné dans les systèmes de la Banque. Une copie sur papier de cet enregistrement est remise en même temps au client. Le stockage de cet enregistrement et sa reproduction par les systèmes de la Banque vaudront comme preuve de la transaction respectivement de l'ordre et de sa signature par le biais de la validation de la part du client.

Chaque titulaire de carte pourra faire usage de cette faculté de validation par moyen de la carte pour les comptes pour lesquels il a la qualité de titulaire respectivement de mandataire.

Cette fonctionnalité n'est pas d'application pour une carte bancaire AXA liée à un compte à vue click bonus pour des transactions ce compte à vue click bonus.

4.8. HomeBanking

Voir annexe "Règlement Homebanking".

4.9. Carte carburant

La carte carburant est une carte bancaire AXA uniquement dotée d'une fonction dite carburant, au moyen de laquelle le client peut payer ses passages à la pompe en Belgique.

Le client, respectivement le titulaire de carte, a par conséquent aucun accès avec cette carte aux distributeurs et guichets automatiques accessibles au public, aux appareils Selfservice AXA, aux terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger, ni à Homebanking.

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut modifier le code PIN de la carte via SelfService.

Le client, respectivement le titulaire de carte, recevra un relevé mensuel de ATOS Worldline sa, des transactions qu'il a effectuées avec cette carte lors de ses passages à la pompe (en fait un relevé des passages à la pompe qu'il a payées avec sa carte carburant).

Le compte à vue click bonus ne peut être assorti d'une carte carburant.

Article 5: Limites et facilité de caisse sur le compte à vue

Lors de toute demande de carte, les limites exposées ci-dessous sont proposées au client comme étant les limites standard qui seront d'application s'il ne souhaite pas y déroger. Tant lors de la demande de la carte qu'à chaque moment

pendant la durée de la carte, le client a la possibilité d'adapter ces limites, étant entendu que les montants les plus élevés repris ci-dessous sont des maxima qui ne peuvent être dépassés. Les limites par chargement sur Proton ne peuvent être adaptées, et ce pour des raisons techniques.

Une limite zéro équivaut à l'élimination complète de la carte pour les fonctions et terminaux concernés. La réintroduction d'une limite positive pour ces fonctions implique une nouvelle demande d'accès aux fonctions et terminaux concernés ainsi qu'un remplacement de la carte, aux frais du client.

5.1. Limites pour les opérations par carte bancaire AXA aux terminaux autres que les SelfService

Limites pour les opérations par carte bancaire AXA aux terminaux autres que les terminaux SelfService de la Banque (en ce compris, toutefois, les opérations effectuées via Mobile et dans les limites des possibilités d'utilisation offertes par l'opérateur GSM concerné et disponibles sur la carte SIM concernée) :

Pour les majeurs, un plafond hebdomadaire général de 3.770 EUR par compte est applicable. Dans cette limite, les plafonds ci-après sont d'application par carte :

- Retraits à des distributeurs de billets accessibles au public :
 - Plafond par carte et par jour : 500 EUR
 - Plafond par carte et 7 jours consécutifs : 1.260 EUR.
- Opérations de paiement (chez les commerçants) :
 - Plafond par carte et 7 jours consécutifs : 2.510 EUR.

Pour les mineurs d'âge, un plafond hebdomadaire général de 130 EUR par compte est d'application. Dans cette limite, les plafonds ci-après sont d'application par carte :

- Retraits à des distributeurs de billets accessibles au public :
 - Plafond par carte et par jour : 50 EUR.
 - Plafond par carte et 7 jours consécutifs : 130 EUR.
- Opérations de paiement (chez les commerçants) :
 - Plafond par carte et 7 jours consécutifs : 130 EUR.

En vertu des règles applicables dans le pays de l'opération, les retraits à un distributeur équipé du logo Maestro et/ou Cirrus sont limités à un montant déterminé par opération et/ou par jour.

5.2. Limites pour les opérations au SelfService

Les limites suivantes sont d'application pour les opérations pouvant être exécutées au SelfService :

- Une personne majeure peut retirer au maximum 1.250 EUR/jour/carte de ses comptes au SelfService. Un mineur d'âge (< 18 ans) peut retirer au maximum 50 EUR/jour/carte de son compte à vue au SelfService. Les retraits du compte d'épargne ne sont pas possibles pour un mineur d'âge.

- Les ordres de virement sont limités à un plafond de 25.000 EUR par carte et par jour. Les virements effectués entre comptes propres du client ne sont pas soumis à cette limitation. Un mineur d'âge ne peut pas donner d'ordre de virement au départ d'un compte d'épargne. Ces limites ne portent en rien préjudice aux plafonds décrits ci-dessus et n'y sont pas liées.

- Pour les chargements Proton au SelfService, les mêmes principes que ceux définis ci-dessus sont d'application. Les montants chargés sur Proton sont assimilés à des retraits, de sorte que la limite disponible pour les retraits diminue des montants chargés par carte/par jour.

5.3. Limites spécifiques à Proton

Le montant d'un rechargement du porte-monnaie électronique Proton s'élève à minimum 5 EUR et ne peut dépasser 125 EUR. Le solde maximum autorisé de Proton s'élève également à 125 EUR. Les montants chargés sur Proton sont assimilés à des retraits, de sorte que le plafond disponible pour les retraits est respectivement diminué des montants chargés par jour/par semaine.

5.4. Facilité de caisse (réserve financière) sur le compte à vue

La mise à disposition d'une carte bancaire AXA liée à un compte à vue classique implique si le client le souhaite une facilité de caisse (réserve financière) limitée de 1239,44 EUR sur le compte à vue en question.

La mise à disposition d'une carte bancaire AXA liée à un compte à vue click bonus implique si le client le souhaite une facilité de caisse (réserve financière) limitée soit à 199 EUR, soit à 1239,44 EUR, en fonction du profil du client.

Si le client choisit une telle facilité de caisse, le compte à vue ne peut jamais présenter de solde débiteur pendant plus de 3 mois consécutifs. Une seule facilité de caisse de ce type peut être liée à un compte à vue, quel que soit le nombre de cartes délivrées pour le compte.

L'utilisation de la carte bancaire AXA ne peut en aucun cas générer une position débitrice non autorisée sur le compte à vue (click bonus). Lorsque le compte à vue présente un solde débiteur non autorisé, il ne peut plus y avoir d'opérations sur le compte et tous les moyens de paiement, y compris la carte bancaire AXA, sont susceptibles d'être bloqués jusqu'à apurement du solde débiteur, auquel le titulaire du compte est tenu de procéder sans délai.

Si les conditions de la facilité de caisse ne sont pas respectées, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

La facilité de caisse échoit automatiquement du moment qu'aucune carte n'est plus liée au compte à vue (click bonus).

Chaque solde débiteur sur le compte à vue fait l'objet du taux débiteur renseigné dans la liste des tarifs.

Article 6: Imputation de transactions et preuve

6.1. Imputation des opérations

L'utilisation de la carte et du code secret correspondant remplace la signature écrite pour toutes les opérations électroniques et constitue pour l'application du présent règlement la signature électronique du client ou du titulaire de carte. La signature électronique ayant été jugée exacte par la Banque constitue pour elle une preuve valide et suffisante de l'identité du client ou du titulaire de carte et de son consentement quant au contenu et à l'exécution des ordres donnés au moyen de la carte.

6.2. Preuve des opérations

L'intégralité des données relatives à toute opération effectuée à un distributeur de billets ou à un guichet automatique, un terminal SelfService, un terminal de paiement ou au guichet d'une agence AXA Banque, est enregistrée au moment de l'opération et conservée par la Banque pendant au minimum cinq ans, afin de pouvoir être par la suite reproduite sous une forme lisible sur un support. La Banque est toujours présumée responsable du traitement de ces données. Il en va de même

des opérations et ordres effectués via Mobile Banxafe au moyen de la carte, mais seulement si les données atteignent correctement la Banque afin de pouvoir y être enregistrées.

Le ticket créé par l'appareil concerné à la suite d'une opération ne porte pas nécessairement préjudice à la force probante des enregistrements de la Banque.

En cas de litige avec le client et/ou le titulaire de carte concernant une opération, la Banque fournit pour sa part la preuve de cette opération à l'aide de ces données, sans préjudice du droit du client ou du titulaire de carte d'apporter la preuve contraire. La Banque apportera ainsi la preuve que l'opération a été enregistrée et comptabilisée correctement et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance. Cela laissera supposer que le système fonctionnait de manière irréprochable au moment de l'opération contestée.

Article 7: Droits et obligations afférents à la carte bancaire AXA

7.1. Droits et obligations de la Banque

1°- Par le truchement des extraits de compte correspondant au compte à vue lié à la carte, la Banque rapporte immédiatement au client toutes les opérations réalisées au moyen de cette carte. Pour chaque opération, l'information contient une référence par le biais de laquelle le client peut vérifier la transaction visée, éventuellement, le nom du bénéficiaire ou le terminal où l'opération a eu lieu, le montant de l'opération exprimé dans la devise dans laquelle le compte est débité ou crédité, la devise utilisée pour l'opération, les frais et commissions éventuels, accompagnés, le cas échéant, de leur ventilation, le cours de change appliqué, le montant de l'opération au terme de la transaction de change et enfin, la date valeur de l'inscription au débit ou au crédit ou la date de l'opération.

2°- A intervalles réguliers et au minimum une fois par an, la Banque fournira au client une communication relative aux mesures de précaution à prendre par le client et/ou le titulaire de carte pour éviter tout usage abusif de la carte.

3°- La Banque supporte les risques d'expédition de la carte et du code secret avant leur délivrance au client et/ou au titulaire de carte.

4°- La carte bancaire AXA a un délai d'utilisation qui dépend des limitations techniques et des aspects de sécurité. La Banque procédera par conséquent au remplacement de la carte si, pour des raisons techniques et/ou de sécurité, elle y est obligée et/ou si le client ou le titulaire de carte invite la Banque à le faire.

Sauf lorsqu'il est mis fin au droit d'utilisation d'une carte ou sauf lorsque le client ou les titulaires de la carte renoncent eux-mêmes à tout usage ultérieur de la carte, la Banque mettra, avant le remplacement, une nouvelle carte à la disposition du client ou du titulaire de carte.

5°- La Banque empêchera toute utilisation de la carte dès qu'elle aura été informée de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive ou non autorisée de celle-ci ; elle pourra également empêcher toute utilisation de la carte dès qu'elle aura été avertie de l'existence d'une transaction non autorisée ou non correctement effectuée.

6°- Sous réserve des dispositions qui suivent concernant le vol, la perte, l'utilisation abusive ou non autorisée de la carte et/ou les transactions non autorisées ou non correctement

effectuées au moyen de la carte, la Banque supporte le risque de contrefaçon de la carte et/ou le risque que soient exécutées des opérations sans l'autorisation du client ou du titulaire de carte.

7°- La Banque garantit le maintien de la confidentialité du code strictement personnel indéfectiblement lié à la carte bancaire AXA, au sein de sa propre organisation et au sein des réseaux auxquels la carte bancaire AXA donne accès. Tant la Banque que le client courent des risques graves, en particulier d'abus de la carte bancaire AXA, si la confidentialité de ce code n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

8°- La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines transactions de paiement initiées au moyen de la carte, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque le compte est insuffisamment approvisionné ; les ordres de paiement pour lesquels le compte est partiellement insuffisamment approvisionné ne sont pas davantage exécutés ;
- b) lorsque l'ordre de paiement est incorrect, imprécis ou incomplet ;
- c) lorsque certaines dispositions légales interdisent à la Banque d'exécuter l'ordre de paiement considéré ;
- d) lorsque le client a négligé de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de la Banque ;
- e) lorsque la Banque sait ou soupçonne que le client n'a pas autorisé l'ordre de paiement ;
- f) lorsque le client ne peut pas ou ne peut plus utiliser le compte, auquel la carte est liée, seul – par exemple, parce qu'il a besoin pour utiliser le compte de l'autorisation d'un autre détenteur ou d'un représentant légal ;
- g) lorsque le client a négligé de se conformer aux prescriptions et aux procédures en vigueur pour la communication d'ordres de paiement ;
- h) lorsque l'ordre de paiement a été saisi dans une devise autre que l'euro ;
- i) lorsque la Banque a connaissance d'une fraude ou d'un abus ou a des soupçons en ce sens ;
- j) lorsque la Banque sait ou soupçonne que l'ordre de paiement ou la transaction de paiement qui en résulte, contrevient aux règles ou aux obligations auxquelles est soumise la Banque ;
- k) lorsque la banque où est ouvert le compte du bénéficiaire ne fait pas partie du réseau de paiement de la Banque ;
- l) pour tout autre motif de refus fondé.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le client oralement, par écrit ou par un message électronique. Pour autant que cela soit possible et qu'elle y soit autorisée, elle motive son refus. Elle notifie au client, par le même canal, les modalités de correction, pour autant que le refus d'exécution soit motivé par une erreur matérielle. Si le refus est objectivement justifié, la Banque se réserve le droit de mettre à charge du client les frais correspondants, renseignés dans le tarif.

9°- La Banque se réserve le droit de bloquer la carte ou de la faire retenir par le distributeur de billets ou le guichet automatique, le terminal SelfService ou le terminal de paiement, pour l'expédier au siège administratif de la Banque, chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou pour la défense de ses intérêts financiers ou de ceux du client et, notamment, dans les cas suivants :

- lorsque la carte s'avère défectueuse ;
- lorsqu'un numéro de code erroné a été introduit trois fois de suite lors de l'utilisation de la carte avec toutes les fonctionnalités reprises dans l'article 3 ;

- lorsque la carte est abandonnée dans le distributeur de billets ou le guichet automatique, le terminal SelfService ou le terminal de paiement ;

- lorsqu'il a été fait opposition à l'usage de la carte par le titulaire de carte (uniquement pour ce qui concerne sa carte) ou par le client (pour une ou chaque carte délivrée pour son compte) ;

- lorsque le client et/ou le titulaire de carte sont tenus à la restitution de la carte ;

- lorsqu'il s'avère que le titulaire de carte ne respecte pas l'interdiction de dépasser les fonds disponibles sur le compte lié ;

- lorsque l'utilisation de la carte ne s'effectue pas conformément aux conditions et modalités d'utilisation reprises dans le présent règlement et/ou aux directives figurant sur les distributeurs ;

- lorsque la Banque sait que la carte fait l'objet d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse ou a des soupçons en ce sens ;

- lorsqu'il existe un risque important que le client ou le détenteur de la carte ne se conforme pas à son obligation de paiement.

En fonction des circonstances, la Banque peut, si l'une de ces hypothèses se présente, bloquer séparément l'application Mobile Banxafe ou Homebanking.

Lorsque la Banque bloque une carte, elle en informe le client oralement, par écrit ou par message électronique, sauf si des considérations de sécurité objectivement justifiées font obstacle à cette notification ou l'interdisent. Pour autant que possible et autorisé, la Banque signifie la raison du blocage. La carte sera débloquée ou remplacée dès que les raisons du blocage auront cessé d'exister.

7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte

1°- Le client, respectivement le titulaire de carte, se présente, afin de pouvoir lui remettre sa carte, à l'agence où son compte à vue ou son compte à vue click bonus est domicilié.

2°- Tant le client que le titulaire de carte s'engagent à apposer leur signature dès réception de leur carte sur la bande prévue à cet effet.

3°- Le client ainsi que le titulaire de carte ont l'obligation d'utiliser la carte conformément aux dispositions du présent Règlement et aux modalités d'utilisation communiquées via les appareils et terminaux ou par d'autres canaux. En outre, ils prendront toutes les mesures de précaution raisonnables afin d'assurer la sécurité de la carte et la confidentialité du code et du code B-Pin.

4°- En vue d'assurer la sécurité de la carte bancaire AXA et la confidentialité du code, le client et/ou le titulaire de carte prendra les mesures de précaution suivantes :

- il ne mettra jamais sa carte bancaire AXA à la disposition d'un tiers (même s'il s'agit d'une connaissance, d'un mandataire, de son conjoint ou d'un membre de sa famille). La carte bancaire AXA est personnelle et non transférable ;

- il ne mettra jamais son téléphone portable à la disposition d'un tiers lorsque la fonction Mobile Banxafe est activée ;

- dès réception d'une carte bancaire AXA, il y apposera immédiatement sa signature à l'endroit prévu à cet effet ;

- si le délai de validité de la carte bancaire AXA est expiré, si une carte de remplacement lui a été délivrée ou si la poursuite de l'usage de la carte bancaire AXA n'est plus possible, il détruira immédiatement celle-ci ;

- il veillera à toujours avoir sa carte bancaire AXA sur lui ou en lieu sûr. Il ne l'abandonnera dès lors jamais sans surveillance, par exemple sur son lieu de travail, dans sa voiture ou à un

endroit accessible à des tiers (par exemple une salle de sport);
- il n'utilisera sa carte bancaire AXA que pour les fonctions auxquelles elle est destinée comme décrit dans le présent règlement de la carte;

- pour l'exécution d'un paiement chez un commerçant, il ne doit jamais quitter sa carte bancaire AXA des yeux, au besoin en se déplaçant physiquement vers l'endroit où la carte bancaire AXA sera utilisée dans le terminal de paiement. Il doit veiller à ce que sa carte bancaire AXA ne soit utilisée que pour l'exécution d'un paiement. Lors de la restitution de la carte bancaire AXA par le commerçant, il s'assurera que c'est bien sa propre carte bancaire AXA qui lui est restituée;

- lors de la transmission de données de la carte (par ex. numéro de carte) à des «tiers» (par exemple lors de l'exécution d'achats à distance), il veillera à ce que le «tiers» concerné (commerçant) soit suffisamment connu et que le mode de transmission des données de la carte soit suffisamment sécurisé (par exemple en cas de site Internet, vérifier si celui-ci est pourvu d'un système de sécurité pour la transmission de données) et si ce n'est pas le cas, ne pas procéder à l'opération ou à opter pour un mode de paiement alternatif sécurisé. A ces occasions, il ne transmettra jamais son code secret, si ce n'est via l'identification électronique;

- dès réception de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code en l'apprenant par cœur, en détruisant immédiatement l'avis de communication et en modifiant dans les plus brefs délais le code communiqué à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux & terminaux SelfService d'AXA);

- lors de la modification d'un code secret, il choisira un nouveau code qui ne soit pas trop évident aux yeux de tiers, comme par exemple une partie de sa date de naissance, le code postal de la commune, une partie d'un numéro de téléphone, etc.

- la modification d'un code secret en un code pouvant également être utilisé pour d'autres cartes et moyens d'accès doit être évitée et accroît le risque en cas d'abus;

- il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire, un conjoint ou un membre de sa famille;

- il ne conservera jamais le code secret avec la carte bancaire AXA et ne l'inscrira nulle part, pas même sous une forme codée, et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique. Il en va de même pour son code B-Pin;

- lors de l'utilisation du code secret à des distributeurs de billets et/ou terminaux de paiement, il veillera à pouvoir introduire son code secret en toute discrétion, par exemple en dissimulant le clavier d'une main, en ne se laissant pas distraire par un tiers et en veillant à ce que personne ne l'observe lors de l'introduction de son code secret. Il en est de même pour l'utilisation de Mobile Banxafe, le code B-pin sur son téléphone mobile et Homebanking;

- s'il a des raisons justifiées de présumer qu'il y a eu violation de la confidentialité de son code, il modifiera immédiatement son code à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux et terminaux SelfService d'AXA). Si cette dernière solution n'est pas possible (par exemple parce qu'il séjourne à l'étranger), il fera immédiatement bloquer sa carte bancaire AXA et demandera au besoin une nouvelle carte bancaire AXA assortie d'un nouveau code secret;

- il n'utilisera jamais son code secret pour se procurer l'accès à une zone self-banking d'une banque ou une zone SelfService d'AXA. Si, lors de l'octroi de l'accès à ces zones, le code secret est quand même demandé, il prendra immédiatement contact avec la Banque;

- afin de pouvoir constater toute irrégularité, il conservera les tickets justificatifs de retraits et de paiements et en contrôlera immédiatement le contenu à l'aide des supports durables qui lui sont envoyés ou mis à sa disposition par la Banque, tels

que les extraits de compte, les consultations d'historique via les terminaux SelfService ou HomeBanking.

Les mesures de précaution énumérées ici sont à ce point importantes et à ce point évidentes que leur non-respect sera considéré comme une négligence grave dans le chef du client et/ou du titulaire de carte, ce qui aura pour effet que la limitation de la responsabilité du client et/ou du titulaire de carte ne sera pas applicable en cas de perte ou de vol de la carte bancaire AXA.

En ce qui concerne le code secret strictement personnel, tant la Banque que le client courent des risques graves, en particulier d'abus de la carte bancaire AXA, si la confidentialité de ce code n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

5°- Le client, respectivement le titulaire de carte, s'engage à n'effectuer au moyen de la carte aucune transaction susceptible d'entraîner le dépassement des fonds disponibles à ce moment sur le compte lié. Le client, titulaire du compte lié, autorise sans aucune réserve la Banque à débiter son compte de tous les montants prélevés ou payés à l'aide des cartes liées à ce compte, même si les fonds disponibles ne sont pas suffisants.

6°- Ni le client, ni le titulaire de carte, n'est autorisé à révoquer un ordre de paiement initié au moyen de la carte bancaire AXA à partir du moment où il a autorisé l'exécution de la transaction de la manière convenue.

7°- Le client et le titulaire de carte sont tenus de restituer immédiatement leur carte à la Banque, qui reste toujours propriétaire de la carte elle-même, si la Banque leur en fait la demande pour des raisons de sécurité ou dans le cadre d'une enquête. Le client certifie que la carte délivrée à un titulaire de carte pour son compte sera restituée à la Banque dans ces cas-là, de même que lorsque les droits d'utilisation ou les procurations du titulaire de carte prennent fin. Le client seul répond de toutes les conséquences de la non-restitution des cartes.

8°- En cas de renouvellement d'une carte arrivée à échéance, le client et le titulaire de carte peuvent retirer la nouvelle carte au point de vente où est domicilié le compte correspondant. Dès réception de la nouvelle carte, ils doivent détruire la carte précédente en la découpant en morceaux, à moins qu'un solde Proton ne soit encore présent sur la carte. Le client est seul responsable de toutes les conséquences de la non-destruction des cartes.

Au renouvellement de la carte, le client prend en charge les frais de renouvellement renseignés dans le tarif si le droit d'utilisation n'a pas été résilié deux mois avant son échéance au plus tard.

Article 8: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte ou du téléphone mobile

8.1. Déclaration à CARDSTOP

En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de sa carte bancaire AXA ou du téléphone mobile sur lequel Mobile Banxafe est activé, le client et, éventuellement, le titulaire de carte, prend immédiatement contact avec CARDSTOP, à qui il déclare la perte ou le vol. **CARDSTOP** est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro **070/344 344** (fax : 070/344 355) ; il est également accessible depuis l'étranger au numéro 32 (0) 70 344 344.

Chaque client ou titulaire de carte aura intérêt à garder toujours sur lui ce numéro de téléphone, si possible à l'enregistrer dans son poste téléphonique et son GSM. Pour des raisons de sécurité et d'administration de la preuve, les entretiens avec CARDSTOP peuvent être enregistrés. CARDSTOP attribue immédiatement à chaque déclaration un numéro de référence unique. Ce numéro de référence est également immédiatement communiqué lors de la notification à l'interlocuteur de CARDSTOP (le client ou le titulaire de carte) et tient lieu de preuve de la déclaration. Le client, respectivement le titulaire de carte, notera soigneusement ce numéro de référence et en fera mention lors de toute communication ou correspondance ultérieure concernant la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte.

Des déclarations auprès d'autres institutions que CARDSTOP, même si ces institutions offrent des services comparables, n'offrent pas suffisamment de certitude et ne sont par conséquent pas admises, vu que ces institutions ne sont pas capables de prendre directement et immédiatement les mesures prescrites afin d'éviter un abus éventuel ou une continuation de l'abus de la carte. Le client, éventuellement le titulaire de carte, qui déclare néanmoins la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte à une institution autre que CARDSTOP, assumera les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif, y compris après cette déclaration et ce jusqu'au moment de la déclaration à CARDSTOP de la manière décrite ci-dessus.

8.2. Déclaration à la police

Outre la déclaration à CARDSTOP, le client ou le titulaire de carte doit aussi faire une déclaration à la police, dès qu'il constate effectivement l'usage abusif de sa carte bancaire AXA, après une perte ou un vol ou pas, ou de son téléphone mobile sur lequel Mobile Banxafe est activé. La police dressera procès-verbal de sa déclaration et lui en procurera une copie.

8.3. Communication du de la perte, du vol ou de l'usage abusif à la Banque

Après avoir déclaré la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte à CARDSTOP et le cas échéant à la police, le client avertit immédiatement la Banque, à laquelle il communique entre autres le numéro de référence de Cardstop et procure immédiatement copie du procès-verbal de déclaration établi par la police.

Il s'adresse pour ce faire à son agent AXA Banque qui dressera si nécessaire un dossier de contestation ou expédie l'information au service Cash & Cards (code postal interne P22/506) de la Banque, Brusselstraat 45, 2018 Anvers.

Si le client est titulaire d'un compte à vue click bonus, il peut d'abord tenter via une autre carte d'accéder à Homebanking afin de communiquer la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte à la Banque via le tab 'Messages'. Si le client n'a plus d'autres cartes qui pourraient lui donner accès à Homebanking, il peut envoyer un mail à click.info@axa.be. Dans les deux cas, la banque prendra contact avec le client le plus vite possible pour le traitement du dossier de la perte, du vol ou de l'usage abusif de sa/ses carte(s).

Le client et/ou le titulaire de carte conservera une copie de la notification, ce qui facilitera toute communication ultérieure entre le client et/ou titulaire de carte et la Banque.

8.4. Conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif ou non autorisé

(1) Jusqu'au moment de la notification à CARDSTOP, le client reste responsable de toutes les conséquences de la perte, du vol et/ou de l'usage abusif de la carte. Cette responsabilité est toutefois limitée à un montant de 150 euros, SAUF si le client ou le titulaire de carte s'est rendu coupable d'une négligence grave ou d'un acte frauduleux, auxquels cas cette limitation de la responsabilité n'est pas applicable.

Sans préjudice de ce qui a été souligné précédemment au sujet des mesures élémentaires de prudence visant la protection de la carte et du code secret, est notamment considéré comme négligence grave, sous réserve de l'appréciation du juge, qui tiendra compte de l'intégralité des circonstances matérielles, le fait :

- De noter sous une forme aisément reconnaissable, le code secret, sous quelle que forme que ce soit, sur la carte ou sur un document que l'on conserve avec la carte ou d'enregistrer le code secret de la carte sur un PC ou un autre support;
- de ne pas notifier immédiatement la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte (une telle déclaration ne souffrant aucun report).
- De donner la possibilité à un tiers, quel qu'il soit, de prendre connaissance du code secret et/ou de faire usage de la carte bancaire AXA, de l'application Mobile Banxafe activée sur le téléphone mobile du client ou du titulaire de la carte ou de Homebanking.
- D'omettre de notifier immédiatement à la Banque ou à l'entité désignée par elle (Card Stop) la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte bancaire AXA ou du téléphone mobile ou tout incident quelconque, comme par exemple le fait que la carte bancaire AXA ait été avalée ou bloquée par un terminal .
- D'omettre de notifier immédiatement à la Banque ou à l'entité désignée par elle l'imputation, constatée sur les relevés ou les extraits de compte, d'une transaction à propos de laquelle aucun accord n'a été donné ou qui n'aurait pas été correctement exécutée.
- D'omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle de chaque faute ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte.
- D'abandonner la carte bancaire AXA dans un véhicule ou à un endroit accessible au public, sauf lorsque la carte bancaire AXA se trouve dans un tiroir ou une armoire fermée à clé. Sont considérés comme des endroits accessibles au public les endroits auxquels un grand nombre de personnes a effectivement accès, sans qu'il s'agisse nécessairement de lieux publics.
- De refuser d'immédiatement porter plainte aux services de police ou d'immédiatement procurer à la Banque une copie du procès-verbal établi à l'occasion de la déclaration de la perte ou du vol.
- D'utiliser la carte bancaire AXA, Mobile Banxafe ou Homebanking à l'encontre des conditions contractuelles relatives à l'émission et à l'utilisation.
- De ne pas restituer la carte bancaire AXA à la Banque à la demande de cette dernière.
- De ne pas désactiver Mobile Banxafe lorsque la Banque le demande.
- La non-déclaration du fait que le client reçoit des signaux indiquant qu'un tiers peut avoir accès, a accès ou tente d'avoir accès à son PC, au service Homebanking, à certaines de ses fonctionnalités et/ou à sa(ses) connexion(s) Internet.
- La notification ou la mise à disposition des moyens d'accès à un tiers, quel qu'il soit.
- L'abandon de son PC pendant une session Homebanking ouverte, pour quelle que raison que ce soit, même pour un très court laps de temps.

(2) Dès le moment de la notification à CARDSTOP, la carte sera bloquée et la responsabilité du client pour les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de la

carte est suspendue, SAUF si une négligence grave dans le chef du client ou du titulaire de carte est prouvée. C'est notamment le cas s'il apparaissait que le client ou le titulaire de carte continue à utiliser lui-même la carte ou Homebanking et/ou tente d'accéder à Homebanking malgré la notification.

(3) S'il s'avérait, après une notification à CARDSTOP que la carte bancaire AXA est utilisée sans présentation physique ni identification électronique, le client n'en supportera pas, sauf exceptions admissibles en vertu de la loi, pas les conséquences. Ainsi, si l'existence d'une fraude devait être établie, le client pourra, même après une notification à CARDSTOP, en cas d'utilisation sans présentation physique ni identification électronique, être tenu de toutes les conséquences liées à cet usage.

(4) En cas de perte, de vol ou d'usage abusif de la carte bancaire AXA, les montants chargés dans le porte-monnaie Proton, jusqu'à concurrence de 125 EUR, seront irrévocablement à charge du client, quel que soit le moment où la carte Proton a pu être utilisée.

Article 9: Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées au moyen de la carte

9.1. Sans préjudice des mesures exposées ci-dessus en cas de perte, de vol ou d'usage abusif de la carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte informe sans retard la Banque de toute opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée dont il constate l'existence. Il doit s'adresser pour ce faire soit à son agence où un dossier de contestation sera dressé.

Si le client est titulaire d'un compte à vue click bonus, il peut d'abord tenter via une autre carte d'accéder à Homebanking afin de communiquer l'opération ou les opérations contestée(s) à la Banque via le tab 'Messages'. Si le client n'a plus d'autres cartes qui pourraient lui donner accès à Homebanking, il peut s'adresser par écrit au Service DOB Customer Relations – code postale interne: P12/476, Brusselstraat 45, 2018 Antwerpen ou envoyer un mail à click.info@axa.be. Dans les deux cas, la banque prendra contact avec le client le plus vite possible pour le traitement du dossier de(s) (l')opération(s) contestée(s).

9.2. Pour les opérations de paiements par carte en euro ou dans une devise d'un état membre de l'EER et quand les banques concernées se situent dans l'EER, le client et/ou le titulaire de carte perd, après 13 mois à compter de la date valeur du débit ou du crédit, le droit de contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées qui lui ont été communiquées correctement par la Banque, selon la périodicité et les modalités qu'il a choisies, sans préjudice de l'obligation, dans le chef du client et/ou le titulaire de carte, d'informer la Banque sans délai dès qu'il constate une transaction non autorisée ou incorrectement exécutée. Après expiration de ce délai, la passation de l'opération est considérée définitive et elle ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

À défaut d'une notification par le client et/ou le titulaire de carte en temps utile, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'opération de

paiement non autorisée ou incorrectement et exécutée.

Pour toutes les autres opérations de paiements par la carte, le client et/ou le titulaire de carte ne dispose que d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'extrait de compte, pour contester l'opération non autorisée ou non correctement exécutée.

Si le client et/ou le titulaire de carte agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il dispose dans tous les cas, d'un délai de 30 jours seulement, à compter de la date de l'extrait de compte sur lequel l'opération litigieuse apparaît, pour contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées..

9.3. Sauf s'il peut démontrer qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations relatives aux opérations au moyen de sa carte, mises à sa disposition par extrait de compte, et qu'il n'était donc pas en mesure d'informer la Banque sans délai d'une opération non autorisée ou non correctement exécutée, comme prévu à l'article 9.1., le client et/ou le titulaire de carte est réputé avoir pris connaissance du contenu de l'extrait de compte dans les 30 jours de sa date et donc d'informer la Banque des opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées dans ce délai. Passé ce délai, la Banque considère que les données figurant sur l'extrait de compte sont définitivement approuvées et sont la preuve des opérations effectuées.

9.4. Lorsque le client et/ou le titulaire de carte nie avoir autorisé une transaction de paiement effectuée au moyen de sa carte ou affirme qu'une transaction de paiement n'a pas été correctement effectuée, il incombe à la Banque de prouver que la transaction a été authentifiée, correctement enregistrée et dûment exécutée et n'a pas été influencée par un problème technique ou une quelconque autre défaillance.

Article 10: Traitement des plaintes et recours extrajudiciaires

Sans préjudice de ce qui a été stipulé à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations (traitement des plaintes) et à l'article 10 de ce règlement (opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées), le client et/ou le titulaire de carte dispose des moyens suivants :

Le client et/ou le titulaire de carte dispose du droit d'introduire une action, prévue par la législation sur les pratiques de commerce, en cessation des infractions à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

Le client et/ou le titulaire de carte particulier peut s'adresser au service de médiation pour le secteur financier comme prévu à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations.

Le client et/ou le titulaire de carte peut également s'adresser à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près des Services Fédéraux de l'Economie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Energie, WTC III, avenue Simon Bolivar 30 à 1000

Bruxelles, téléphone : +32 2 277 54 84, fax : +32 2 277 54 52, email: eco.inspec.fo@economie.fgov.be.

Le client et/ou le titulaire de carte peut à cet effet utiliser des formulaires disponibles sur le site Web <http://minico.fgov.be>.

Article 11: Responsabilité

11.1. La Banque garantit l'exécution correcte et dans les délais des opérations introduites de manière correcte et réglementaire par le client ou le titulaire de carte via les terminaux et appareils tels que définis ci-dessus, au guichet d'une agence AXA Banque ou par HomeBanking, à condition que lors de l'utilisation de la carte et/ou de Mobile Banxafe pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées par le client et/ou le titulaire de carte.

11.2. Lorsque le client et/ou le titulaire de carte est le payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié au moyen de sa carte bancaire AXA (exemple : un virement, un versement ou un retrait), la Banque est responsable, vis-à-vis de lui, de l'exécution correcte et dans les délais de la transaction de paiement, conformément aux dispositions du présent Règlement. Dans le cas d'un virement, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée que jusqu'au moment où la banque du bénéficiaire perçoit le montant de la transaction de paiement. La Banque doit apporter la preuve de ce qui précède.

Lorsque le client est bénéficiaire d'un ordre de paiement effectué au moyen d'une carte, la Banque est là aussi responsable de l'exécution correcte et dans les temps de ce paiement. Dans le cas d'un virement, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'à partir du moment où elle reçoit le montant de la transaction de paiement de la banque du payeur.

Lorsque le client et/ou le titulaire de carte est payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié au moyen de sa carte via le bénéficiaire (exemple : transaction par carte dans un magasin), la Banque est responsable vis-à-vis du client de l'exécution correcte et dans les temps de la transaction de paiement, conformément aux dispositions du présent Règlement, à partir du moment où elle reçoit l'ordre de la banque du bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement initiée au moyen de la carte n'est pas exécutée ou est mal exécutée, quelle que soit la responsabilité de la Banque, la Banque s'efforce, si elle en a la possibilité et si le client le demande explicitement, de retracer immédiatement l'opération de paiement et informe le client des résultats de ses recherches..

11.3. Un ordre de paiement, donné au moyen de la carte, exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le client et/ou le titulaire de carte est inexact, la Banque, n'est pas responsable au titre de l'article 11.2, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. La Banque ne doit pas vérifier si l'identifiant unique correspond aux éventuelles informations complémentaires données par le client

et/ou le titulaire de carte, entre autres le nom du bénéficiaire. Le client est lui-même responsable de toute erreur en la matière.

Dans ces cas, la Banque s'efforcera néanmoins dans la mesure du raisonnable, à la demande du client et/ou du titulaire de carte, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Les frais mentionnés à cet effet dans la liste des tarifs sont alors facturés. La Banque fera à cet effet des efforts raisonnables, sans toutefois pouvoir garantir le remboursement effectif.

Si le client et/ou le titulaire de carte donne un identifiant unique incomplet ou erroné, tant la Banque que la banque du bénéficiaire peuvent facturer des coûts et/ou refuser l'opération. Les coûts facturés par la Banque, le cas échéant, sont repris dans la liste des tarifs. Les tarifs appliqués par la banque du bénéficiaire diffèrent d'une banque à l'autre et d'un pays à l'autre. En cas de données incomplètes ou incorrectes, les coûts facturés sont répercutés sur le client, même si le paiement est restitué à la Banque sans avoir été exécuté.

11.4. Après examen de la légitimité d'une plainte, la Banque, dont la responsabilité serait engagée pour avoir exécuté une opération de paiement initiée au moyen de la carte, non autorisée ou incorrectement exécutée, procédera à la rectification et à la compensation, dans les plus brefs délais, du montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée en appliquant la date valeur correcte; de la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le client dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, en appliquant la date valeur correcte; de la somme nécessaire pour rétablir le client dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la carte contrefaite; des autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le client pour déterminer le dommage indemnisable pour autant que le client puisse prouver lesdites conséquences, les frais y afférents et le lien de causalité avec la transaction incriminée; de la perte financière résultant de l'exécution incorrecte des transactions par le client ou le titulaire de carte, lorsque cette exécution est due au dysfonctionnement d'un quelconque instrument agréé par la Banque; à moins que dans un quelconque des cas précités, le client ou le titulaire de carte ne se soit rendu coupable d'une faute intentionnelle ou d'une fraude ou n'ait pas respecté les conditions d'utilisation de la carte;

Cette disposition s'applique exclusivement si le client agit en dehors de ses activités professionnelles ou d'entreprise. Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, la Banque veillera uniquement à rectifier, sur le compte concerné, le montant de la transaction concernée.

11.5. La responsabilité invoquée dans le présent article n'est pas engagée lorsqu'une transaction de paiement initiée au moyen de la carte n'est pas exécutée ou n'est pas correctement exécutée suite à la force majeure ou suite au respect d'une obligation issue d'une législation nationale ou européenne.

- Sont entre autres considérés comme cas de force majeure : guerre, émeutes, terrorisme, conflits sociaux, hold-up, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles, défauts techniques graves ou autres catastrophes, désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste.
- 11.6. La Banque ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un commerçant refuse au client ou au titulaire de carte l'utilisation de la carte pour un motif quelconque. Elle ne peut en aucun cas être impliquée dans un litige entre le client et/ou le titulaire de carte d'une part et le commerçant d'autre part. Un tel litige ne dispense pas le client et/ou le titulaire de carte de l'obligation de répondre de l'usage fait de la carte conformément aux dispositions du présent règlement.
- 11.7. La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de la carte par le biais d'appareils d'autres réseaux et/ou sans fonction Maestro ou Proton et/ou à l'encontre des conditions et modalités d'utilisation. Elle ne peut également pas être tenue pour responsable de l'usage de Mobile Banxafe à l'encontre des conditions et modalités d'utilisation.

Article 12: Tarifs, taux d'intérêt et cours de change

12.1. Tarifs

Pour une liste complète et détaillée des tarifs applicables à la carte bancaire AXA et aux transactions effectuées par son biais, nous renvoyons explicitement le client aux listes des tarifs en vigueur.

Le premier lecteur de cartes est mis gratuitement à la disposition du client. Le tarif qui s'applique à tout lecteur de cartes supplémentaire est repris à la liste des tarifs.

12.2. Cours de change

Les cours de change éventuellement appliqués aux transactions effectuées au moyen de la carte sont basés sur le cours de change appliqué par Mastercard, augmenté ou diminué d'une marge applicable à la devise considérée, marge qui peut être obtenue à l'agence.

Article 13: Résiliation de la convention relative à la carte

- 13.1. La convention relative à la carte bancaire AXA est conclue pour une durée indéterminée.
- 13.2. Le client et chaque titulaire de carte (ce dernier seulement pour ce qui concerne sa carte) peuvent mettre fin sans frais au droit d'utilisation de la carte ou à l'application Mobile Banxafe ou Homebanking seule, en respectant un délai de préavis d'un mois et en remettant aux guichets de la Banque le document de cessation dûment signé.
- Si le client est titulaire d'un compte à vue click bonus, il peut mettre fin au droit d'utilisation de la carte pour autant qu'il mette aussi fin à la convention relative au compte à vue click bonus. Il doit à cet effet envoyer une demande par mail à 'click.info@axa.be'.

13.3. Le client peut mettre fin au droit d'utilisation de n'importe quelle carte délivrée pour son compte à un titulaire de carte. Le client se charge lui-même de la notification de la résiliation au titulaire de carte.

13.4. La Banque peut également mettre fin au droit d'utilisation d'une carte ou à la fonctionnalité Mobile Banxafe ou Homebanking seul, par préavis notifié au client et/ou au titulaire de carte par écrit. Elle respectera dans ce cadre un délai de préavis de deux mois, sans préjudice du droit dont elle dispose de bloquer la carte comme prévu à l'article 7.1.9°.

La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis si le client et/ou titulaire de carte ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du client ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client et/ou titulaire de carte avec effet immédiat.

Si le client est titulaire d'un compte à vue click bonus, la Banque peut mettre fin au droit d'utilisation de la carte pour autant qu'elle mette aussi fin à la convention relative au compte à vue click bonus.

- 13.5. Les frais afférents à l'utilisation de la carte, portés en compte au préalable, seront remboursés prorata temporis par la Banque à partir du mois suivant le mois de la résiliation de la convention. Les frais dus à terme échu seront portés en compte au moment de la résiliation, à concurrence du nombre de mois écoulés.
- 13.6. Le droit d'utilisation de la carte prend fin automatiquement du moment que le compte auquel la carte est liée est clôturé.
- 13.7. Le client, respectivement le titulaire de carte, doit épuiser le solde de son porte-monnaie électronique sur la fonction Proton de sa carte dans les six mois suivant la résiliation de la convention relative à la carte. Il a également le droit de réclamer à la Banque le remboursement de ce solde. Les soldes inférieurs à 5 euros ne sont pas remboursés. La carte doit être restituée à la Banque en vue du remboursement. Le remboursement du solde du porte-monnaie électronique fait l'objet des frais exposés dans le tarif.

Article 14: Modification du règlement

- 14.1. Les dispositions du présent règlement et la liste des tarifs d'application, tant celles applicables à toutes les cartes que celles portant plus particulièrement sur un ou plusieurs types de cartes ou sur les services y afférents, peuvent toujours être modifiées par la Banque.
- 14.2. Ces éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois au moins, après que la Banque a informé le client de la modification prévue, soit par écrit soit sur un support durable mis à la disposition du client.

Ce dernier peut décider, dans ce délai de deux mois, de résilier immédiatement et sans frais son

contrat relatif à la carte et en informer la Banque, auquel cas le droit d'utiliser la carte prend irrémédiablement fin.

À défaut d'une telle résiliation par le client dans ce délai, il est irréfutablement réputé avoir accepté les modifications, qui lui sont donc immédiatement opposables.

- 14.3. Les modifications des taux d'intérêt et cours de change, basées sur des modifications du taux de référence ou du cours de change convenus dans la liste des tarifs, peuvent être appliquées avec effet immédiat et sans notification. Le client sera informé de ces changements a posteriori par extrait de compte suivant. Les modifications en faveur du client peuvent être appliquées immédiatement sans notification.
Ceci ne porte pas préjudice au droit dont dispose le client de renoncer gratuitement à la carte.



REGLEMENT HOMEBANKING

Annexe 1 au règlement carte bancaire AXA

Cette annexe au règlement carte bancaire AXA régit les droits et obligations du client et de la Banque en ce qui concerne l'accès à et l'utilisation de Homebanking.

Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Banque Europe, ci-après dénommée « la Banque ». Les dispositions du Règlement Général des Opérations et ses annexes pertinentes sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Sous réserve de l'application d'autres lois et arrêtés, les opérations de paiement via Homebanking sont régies par les dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement. Dans le présent règlement il n'est pas dérogé aux dispositions impératives de cette loi. Les dispositions de cette loi reprises dans le présent règlement, doivent dès lors être lues en interprétées comme celles-ci.

Article 1 : Définitions

- la Banque : AXA Bank Europe SA, siège social sis en Belgique, 25 Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles.

- le client : toute personne qui, comme exposé dans le Règlement carte bancaire AXA, est titulaire d'une carte bancaire AXA, répond aux exigences techniques indispensables à cet effet et a activé l'accès à Homebanking au moyen de la procédure habituelle.

- Etats membres de l'UE : les Etats membres de l'Union Européenne, à savoir Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Guyane française, Gibraltar, Grèce, Guadeloupe, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal (dont les Açores et Madère), Réunion, Roumanie, Slovaquie, Espagne (dont les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Tchéquie, Royaume-Uni et Suède.

- Etats membres de l'EEE : les Etats membres de l'Espace Economique Européenne, à savoir les Etats membres de l'Union européenne + l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

- zone-SEPA : les états membres du Single European Payment Area, à savoir les Etats membres de l'EEE + la Suisse et Monaco.

- zone euro : les états qui utilisent l'euro, Belgique, Chypre, Allemagne, Finlande, France, Guyane française, Grèce, Guadeloupe, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Portugal (dont les Açores et Madère), Réunion, Slovaquie, Slovaquie, Espagne (dont les îles Canaries, Ceuta et Melilla).

- opération (de paiement) : opération initiée par le client au moyen de la carte bancaire AXA en Homebanking dans le but de virer de l'argent, quelle que soit par ailleurs la relation entre client et bénéficiaire.

- ordre de paiement : ordre donné à la Banque par le client d'effectuer une opération de paiement au moyen de la carte bancaire AXA en Homebanking.

- identifiant unique : le numéro de compte au format IBAN (International Bank Account Number) accompagné du code BIC (Bank Identifier Code) ou, aussi longtemps qu'il subsiste, le numéro de compte au format BBAN (Belgian Bank Account Number, constitué de 12 chiffres), à communiquer par le client pour identifier le(s) compte(s) sans équivoque lors d'une opération de paiement.

- jour bancaire ouvrable : jour durant lequel les sièges centraux des banques sont ouverts en Belgique. Les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture bancaire définis par le secteur bancaire belge ne sont jamais des jours bancaires ouvrables, quels que soient par ailleurs les jours et les horaires d'ouverture des agences locales.

- liste des tarifs : liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres renseignements relatifs aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels Homebanking ; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée à partir du site Web de la Banque (www.axa.be); la liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement Général des Opérations et de ses annexes (règlements particuliers).

- agence : agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

Article 2: Description de la fonctionnalité Homebanking – Exigences techniques

2.1. Grâce à Homebanking, le client peut, via sa carte bancaire AXA, un lecteur de carte, un PC et une connexion internet qu'il a sous son contrôle et à sa disposition, effectuer des opérations bancaires auprès de la Banque, 24 heures par jour et 7 jours par semaine.

2.2. Afin de l'encadrer et de le soutenir dans l'utilisation de Homebanking, la Banque met à la disposition du client un manuel détaillé. Ce manuel peut être réclamé auprès de toute agence AXA Banque ; il peut également être consulté et imprimé via le site internet de la Banque (www.axa.be).

2.3. Homebanking ne peut être utilisé que sur un PC dont les exigences techniques correspondent à l'équipement minimum et à la capacité décrite dans le manuel. Certains logiciels et matériels présents ou installés sur le PC peuvent perturber le

fonctionnement normal de Homebanking.

comptes tenus en euro.

Article 3: Accès et sécurisation

- 3.1. Pour accéder à Homebanking, le client, qui réunit les conditions édictées par la Banque, doit activer cette fonctionnalité, soit via le site Web www.axa.be, soit auprès de son agence. De même, il doit disposer des moyens d'accès suivants:
- un lecteur de carte (certifié EPCI) ;
 - une carte bancaire AXA établie à son nom qui répond aux exigences requises ;
 - le code secret attribué à la carte bancaire AXA.

- 3.2. Dès l'activation de l'accès à Homebanking, la Banque envoie le lecteur de carte au client. La Banque peut imputer des frais pour ce lecteur de carte, qui seront repris dans la liste tarifaire de la Banque. Homebanking ne nécessite aucune installation préalable de logiciels et peut être activé via le site web d'AXA (www.axa.be).

- 3.3. La sécurité d'utilisation maximale pour le client n'est rendue possible que par l'utilisation simultanée et discrète des trois moyens ci-dessus, ainsi que le recours à des données individualisées préconisées (p. ex. RESPONSE lors de la signature d'une opération financière).

Par ailleurs, le client peut transmettre ses virements avec encore plus de sécurité et accroître la convivialité en utilisant la fonctionnalité "Gestion des bénéficiaires". Grâce à celle-ci, il peut introduire dans son Homebanking le plus grand nombre possible de bénéficiaires réguliers, à l'aide d'une signature sécurisée.

- 3.4. Le client qui a oublié le code secret de sa carte bancaire AXA liée à un compte à vue classique peut le redemander auprès de son agence ou par écrit, au service Cash & Cards Management (code postal interne P22/513) de la Banque, Brusselstraat 45, 2018 Anvers. Il recevra alors par courrier un avis personnel reprenant son code secret personnel.

Si la carte est liée à un compte à vue click bonus, le client réclamera son nouveau code secret au moyen d'un courrier électronique adressé à click.info@axa.be ; un message l'informant que son nouveau code secret lui a été envoyé lui sera adressé.

Article 4: Services disponibles en Homebanking

Homebanking offre les possibilités suivantes concernant les produits en euro dont le client est titulaire, co-titulaire (avec procuration), gestionnaire (parent, tuteur) ou mandataire.

4.1. Tab Comptes

Pour les mineurs d'âge, l'accès et l'utilisation des possibilités offertes sous l'onglet "Comptes" peuvent être limités, en application ou non des instructions données à la Banque à cet égard.

4.1.1. « Comptes »

Le client peut via ce tab consulter le solde de ses

4.1.2. « Virements »

4.1.2.1. Ordres de virement

- 4.1.2.1.1. Le client, respectivement le titulaire de carte, peut encoder via Homebanking des ordres de virement nationaux (classiques) et des ordres de virement européens (IBAN) en euros.

- 4.1.2.1.2. Pour ce qui concerne la façon dont le client peut saisir un ordre de virement, l'exécution de celui-ci par la Banque, les délais d'exécution maximums et les ordres de virement avec date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur, les règles relatives aux ordres de virement initiés au SelfService au moyen de la carte bancaire AXA, telles qu'elles figurent dans le Règlement carte bancaire AXA, sont expressément d'application.

- 4.1.2.1.3. Si le bénéficiaire du virement n'est pas repris dans la liste des bénéficiaires, comme décrite ci-dessous dans l'article 4.1.12., le virement devra toujours être signé immédiatement et séparément, tel que décrit à l'article 8. Si par contre le bénéficiaire a été préalablement enregistré, le virement sera tout d'abord placé dans le « dossier opérations financières ». Le virement sera signé ultérieurement avant envoi, le cas échéant avec d'autres opérations financières.

- 4.1.2.1.4. Une date mémo ou date d'exécution dans le futur doit se situer dans le futur, avec un maximum d'un an. Le client peut aussi annuler les virements européens enregistrés avec une date d'exécution dans le futur ou modifier cette date. A cet effet, une signature est toujours nécessaire, tel que décrit à l'article 8.

- 4.1.2.1.5. Les virements introduits via Homebanking, pour lesquels plus d'une signature est requise, seront refusés.

- 4.1.2.1.6. S'il existe des seuils pour certains comptes, un virement qui excède ce seuil sera refusé (voir aussi l'article 7).

- 4.1.2.1.7. Les mineurs d'âge (12-17 ans) n'ont pas la possibilité d'effectuer des virements depuis leur compte d'épargne via Homebanking. Pour les majeurs, cette possibilité est limitée conformément aux conditions et modalités des comptes d'épargne.

- 4.1.2.1.8. Le client peut ordonner une impression de l'ordre de virement. L'impression ne constitue pas une preuve de l'exécution de l'ordre. Cela dépend du solde disponible sur le compte au moment où le virement doit être exécuté.

4.1.2.2. Dossier opérations financières

- 4.1.2.2.1. Les virements classiques et européens ou ordres permanents avec un compte bénéficiaire préalablement enregistré, sont automatiquement regroupés dans ce "dossier d'attente". Pour le client, l'avantage réside dans le fait que lorsqu'il les signe pour exécution, tel que décrit à l'article 8, il peut transmettre en une seule fois plusieurs opérations

financières pour exécution.

4.1.2.2.2. Le contenu du dossier reste valable durant maximum 48 heures, quel que soit le nombre de sessions Homebanking ouvertes et fermées dans cette période. Durant ces 48 heures et aussi longtemps que l'enveloppe n'est pas signée comme il est défini à l'article 8, les opérations financières qui y sont reprises peuvent être supprimées et de nouvelles opérations peuvent y être ajoutées.

4.1.3. « Paiements Zoomit »

Grâce au service Zoomit, le client qui y est habilité peut consulter directement, en ligne et de manière sécurisée, les documents électroniques auxquels sont liées des transactions financières, comme notamment des factures (domiciliées) et des fiches de salaire que lui adressent certains fournisseurs et dont il est le destinataire ou qu'il est autorisé à visualiser. Les documents électroniques affectés du statut « restant à payer » peuvent être payés directement, le cas échéant. Zoomit est un service facultatif, dont les conditions d'utilisation sont reprises à l'article 5.

4.1.4. « Cartes de crédit »

4.1.4.1. Le client peut via ce tab consulter un relevé de(s) (la) carte(s) de crédit AXA avec le logo VISA, dont il est personnellement le titulaire de carte. La/les carte(s) de crédit avec le logo Mastercard ne sont par contre pas visualisées.

4.1.4.2. Il pourra également consulter par carte un relevé des transactions qu'il a effectuées avec cette carte pendant les 90 derniers jours. Les transactions enregistrées, mais pas encore facturées seront visibles en bleu, alors que les transactions déjà facturées seront visibles en noir.

4.1.4.3. Partant de la limite de dépenses, attribuée au titulaire de carte et liée à la carte, le solde encore disponible sera visualisé pour la période de facturation en cours.

4.1.4.4. Le client/titulaire de carte pourra également consulter le montant de son dernier relevé de dépenses.

4.1.4.5. Toute information que le client/titulaire de carte peut consulter via ce tab, est mise à disposition par des tiers, comme définis à l'article 6, qui est donc invariablement d'application.

4.1.5. « Historique »

Le client peut via ce tab consulter un aperçu des dernières opérations ou un détail de ces opérations.

4.1.6. « Extraits de compte »

4.1.6.1. Sauf disposition contraire ci-après, les règles relatives aux extraits de compte liés au compte telles qu'exposées dans le Règlement des comptes à vue, le Règlement du compte à vue click bonus et le Règlement des comptes d'épargne, s'appliquent.

4.1.6.2. Le client peut choisir lui-même via le tab « activer »

en Homebanking de quels comptes à vue ou comptes d'épargne il veut imprimer ou enregistrer les extraits de compte via Homebanking. Si le client utilise cette possibilité, plus aucun extrait de compte sur papier ne sera alors envoyé, ni à lui, ni à son correspondant suppléant. Il peut à tout moment changer cette option, aussi via Homebanking.

4.1.6.3. Si le client est un mineur d'âge (12-17 ans), il ne peut pas changer lui-même la manière de la livraison des extraits de compte.

4.1.7. « Ordres permanents »

4.1.7.1. Sauf disposition contraire ci-après, les règles relatives aux ordres permanents sur le compte à vue, telles qu'exposées dans le Règlement des comptes à vue et le Règlement du compte à vue click bonus, s'appliquent.

4.1.7.2. Le client peut consulter, encoder, modifier et supprimer des ordres permanents via Homebanking.

4.1.7.3. Si le bénéficiaire de l'ordre permanent n'a pas été préalablement enregistré, le nouvel ordre permanent devra toujours être signé immédiatement et de façon séparée, tel que décrit à l'article 8. Si par contre, il a été enregistré, l'ordre permanent sera tout d'abord placé dans l'« enveloppe opérations financières ». Ce nouvel ordre permanent pourra être signé pour exécution ultérieurement.

4.1.7.4. Lorsque le client introduit l'IBAN belge du bénéficiaire, le code BIC correspondant s'affiche en principe à titre purement indicatif. Le client peut toutefois écraser ce code BIC s'il le souhaite. La Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices qui pourraient découler de l'utilisation d'un code BIC erroné.

4.1.7.5. L'impression éventuelle d'une instruction par le client ne constitue pas une preuve de l'exécution de l'ordre. Cela dépend du solde disponible sur le compte au moment où le virement doit être exécuté.

La modification et la suppression d'un ordre permanent doivent toujours s'accompagner d'une signature distincte, tel que décrit à l'article 8.

4.1.7.6. Si le client est un mineur d'âge (12-17 ans), il ne peut introduire un ordre permanent avec un compte d'épargne comme compte donneur d'ordre.

4.1.8. « Epargne automatique »

4.1.8.1. Le client pourra consulter, introduire, modifier et annuler des épargnes automatiques. L'impression de ce type d'instructions par le client ne prouve pas que l'ordre soit également exécuté. Cela dépend du solde disponible sur le compte au moment où le virement doit être exécuté.

4.1.8.2. Un client mineur d'âge (12-17 ans) peut enregistrer des ordres d'épargne automatique par l'intermédiaire de Homebanking. Mais il doit tenir compte des limites journalières qui lui sont imposées, comme définies à l'article 7.

4.1.9. « Agenda »

Il est également possible de consulter un relevé et un détail des opérations qui seront exécutées dans le futur (virements avec date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur).

4.1.10. « Domiciliations »

4.1.10.1. Le client peut via ce tab consulter un aperçu de ses domiciliations classiques. A ce moment, il ne peut pas encore consulter un aperçu de ses domiciliations européennes.

4.1.10.2. Lorsque le client est titulaire d'un compte à vue classique, il ne peut pas résilier ou supprimer les domiciliations en cours via Homebanking et il ne peut pas non plus révoquer des ordres de paiement individuels dans le cadre de ces domiciliations avant le débit de son compte ou les refuser (refund) après le débit de son compte. Il ne peut pas non plus créer de nouvelles domiciliations via Homebanking. Tout ceci est uniquement possible via son agence, comme défini dans le règlement Comptes à Vue. Lorsque le client est titulaire d'un Compte à Vue Click Bonus, le tab Messages, comme défini à l'article 4.3, prévoit bien cette possibilité.

4.1.11. « Opérations refusées »

Le client peut via ce tab consulter des opérations éventuellement refusées.

4.1.12. « Bénéficiaires »

4.1.12.1. Le client peut, en vue d'effectuer des ordres de virement, créer une liste de bénéficiaires personnelle et consulter et modifier cette liste ensuite, y ajouter ou en supprimer des bénéficiaires.

4.1.12.2. Pour la sécurisation maximale de ses opérations financières, le client a tout intérêt à enregistrer au préalable un nombre maximal de bénéficiaires, qu'il estime devoir utiliser régulièrement. Tout enregistrement de bénéficiaire s'effectue à l'aide de la signature, comme décrit à l'article 8.

4.1.12.3. Le client a la possibilité de joindre un 'alias' ou des informations supplémentaires aux données requises pour l'enregistrement d'un compte bénéficiaire. Le client le fait sous sa propre responsabilité. L'alias ne sera en aucun cas utilisé pour un virement en tant que nom officiel du bénéficiaire. Il a comme seul but d'aider le client à reconnaître le bénéficiaire enregistré d'une façon encore plus facile. La Banque ne peut jamais être tenue responsable pour des erreurs éventuelles qui pourraient être commises suite à l'utilisation de l'info liée à un alias.

4.1.12.4. Si tous les bénéficiaires enregistrés par le client ne peuvent être directement visualisés, le client peut rechercher le bénéficiaire souhaité via un écran de recherche.

4.1.13. « Avantages »

Le tab « Avantages » permet au client de consulter la liste des frais qui lui seront remboursés sur son compte.

4.2. Tab « Épargner et investir »

Sous le tab "Épargner et investir", le client peut accéder aux services suivants.

4.2.1. Une vue d'ensemble de son portefeuille de placements AXA.
Cette vue d'ensemble comporte deux volets :
a. les produits bancaires AXA;
b. les assurances-épargne et assurances-placements, c.-à-d. toutes les assurances en branche 21, branche 23 et branche 26, conclues auprès d'AXA Belgium et pour lesquelles le client est le preneur d'assurance.

En ce qui concerne les assurances-épargne et assurances-placement, cette vue d'ensemble peut être incomplète. Elle contient en effet principalement les assurances conclues auprès de l'agent bancaire AXA du client.

Les informations concernant le portefeuille de placement AXA du client sont communiquées à titre purement indicatif et n'engagent nullement la Banque, vu qu'elles proviennent de tiers, comme définis à l'article 6.

La Banque n'est nullement responsable de la mise à disposition de données incomplètes et/ou inexactes, qu'elles soient ou non gérées ou fournies par des tiers.

4.2.2. La possibilité d'utiliser un formulaire de virement électronique pour effectuer des versements complémentaires sur les assurances épargne et placement d'AXA. Ces versements complémentaires sont soumis aux conditions fixées dans les contrats relatifs aux assurances que le client a souscrites chez AXA Belgium. Seuls les comptes donneurs d'ordre en provenance desquels un reversement est possible, seront visibles. Ce type de virement devra toujours être signé immédiatement et séparément, conformément aux dispositions de l'article 8.

4.3. Tab « Messages »

4.3.1. Le tab Messages permet au client de consulter ses coordonnées, ses données personnelles et les données relatives aux produits et d'en réclamer la modification.

4.3.2. Les services centraux de la Banque statuent quant à la modification effective et informent le client de leur décision.

4.3.3. Le client a par ailleurs la possibilité d'adresser un message électronique à l'agence liée à son compte.

4.3.4. Ce tab prévoit les possibilités suivantes :

1° Mes coordonnées :

Sous l'onglet 'Mes coordonnées', le client peut consulter et modifier en ligne son numéro de téléphone, son numéro de GSM et son adresse électronique.

2° Mes données personnelles :

Lorsque le client est titulaire d'un compte à vue classique, il peut y consulter ses données personnelles.

Les titulaires d'un compte à vue click bonus par contre peuvent demander via ce canal la modification de leurs données personnelles. Les services centraux de la Banque statuent quant à la modification effective et informent le client de leur décision.

3° Mes données produits :

Cette fonction n'est proposée qu'aux titulaires d'un compte à vue click bonus ouvert chez AXA Banque.

Le client confirme le cas échéant la réception de sa nouvelle carte Visa.

Il peut également réclamer la modification de ses données produits.

Cette demande peut avoir pour objet:

- la modification de l'agence liée au compte ;
- l'introduction d'une nouvelle domiciliation ou l'annulation ou la modification d'une domiciliation existante;
- la demande ou le remplacement d'une carte bancaire AXA, oui ou non assortie d'une réserve financière ;
- la demande ou le remplacement d'une carte Visa
- la demande d'un nouveau code PIN pour la carte bancaire AXA ou la carte Visa;
- la demande d'un duplicata d'un ou plusieurs extraits de compte (retour jusqu'à maximum un an dans le passé) ;
- l'ajout d'un titulaire ou la suppression d'un titulaire existant d'un compte ;
- le refus d'un paiement domicilié européen (refund);
- (de)bloquer un compte pour encaissements domiciliés européenne;
- service de mobilité interbancaire.

Il ne s'agit que d'une demande. Les services centraux de la Banque statuent quant à la modification effective et informent le client de leur décision.

4° Contacter mon agent bancaire :

Cette fonctionnalité permet au client de saisir un message libre qui sera adressé à l'agence par courrier électronique, avec copie au client. L'agent bancaire pourra ensuite y répondre par un courrier électronique normal, envoyé à l'adresse électronique du client, renseignée en-tête du message initial.

Le client ne peut en aucun cas donner des ordres de paiement via cette fonctionnalité.

Article 5: Zoomit

5.1. Objet

Zoomit est un service fourni par la société Isabel SA par l'intermédiaire de la Banque.

La société Isabel SA est une personne morale, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue de l'Impératrice 13-15, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 593597 et disposant du numéro d'entreprise RPM Bruxelles BE 0455.530.509.

Grâce au service Zoomit, le client, titulaire du compte concerné, peut opter pour la consultation directe, en ligne – dans Homebanking – et sécurisée de documents électroniques comme des factures (domiciliées) et des fiches de salaire que

lui adressent certains fournisseurs de même que pour le paiement des factures affichant le statut 'restant à payer'.

A cet effet, le client doit donner son accord exprès afin de recevoir par voie électronique les documents du fournisseur en question et peut marquer son accord ou son désaccord pour la consultation de ces documents par toutes les autres personnes qui ont accès au compte. Il doit effectuer ce processus d'acceptation exprès pour chacun des fournisseurs et pour chaque type de document. Ce n'est qu'une fois ce processus d'acceptation effectué avec succès que le client continuera à recevoir les documents électroniques du fournisseur concerné et qu'il aura la possibilité de payer les factures affichant le statut 'restant à payer'.

Les fournisseurs ne participent pas automatiquement à ce service. Pour ce faire, ils doivent conclure un accord avec la société Isabel SA.

Aussi, la Banque ne peut garantir que la totalité des documents mis à disposition dans un format électronique par les fournisseurs du client seront mis à disposition.

De même, de nouveaux fournisseurs peuvent rejoindre ce système.

L'utilisation du service Zoomit n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de l'envoi des documents habituellement transmis au client par voie postale.

L'abandon éventuel de cet envoi postal de documents doit être décidé dans le cadre de la relation entre le client et ses fournisseurs.

Le cas échéant, le client est d'ailleurs tenu de prendre les mesures nécessaires afin de consulter en temps opportun lesdits documents et d'exécuter les paiements en découlant. La Banque n'endossera aucune responsabilité en la matière.

5.2. Nature des obligations de la Banque

La Banque doit être considérée telle une entité qui, dans le cadre du Homebanking, se limite à mettre à disposition un lien avec un système créé par Isabel pour l'échange de documents électroniques entre le client et ses divers fournisseurs.

La Banque ne peut nullement être tenue responsable, notamment, du contenu et de l'exactitude des documents électroniques échangés.

Elle se contente de fournir le lien nécessaire donnant accès au système géré par Isabel SA et au logiciel nécessaire à l'interaction des deux systèmes. Elle ne fournit aucune garantie quant à la qualité de fonctionnement de l'ensemble, quant au fonctionnement continu, ininterrompu et irréprochable de Zoomit, quant à la disponibilité des documents ni quant aux délais d'accès et de réponse. La Banque n'est pas davantage responsable d'un quelconque dommage qui résulterait du ou serait lié au fonctionnement du système géré par Isabel SA.

5.3. Accès aux documents électroniques

Le client aura uniquement accès aux documents électroniques dont il est le destinataire ou pour lesquels il s'est vu accorder un droit de regard par le destinataire. Cet accès est validé par un test d'identification, effectué par Isabel SA. L'accès au document électronique en question et le règlement de celui-ci (le cas échéant) ne sont possibles qu'à l'issue de ce test d'identification. Ensuite, le document n'est pas envoyé au client, mais bien redirigé vers un lien sécurisé sur le serveur du fournisseur en question, sans que ce document ne transite par les systèmes de la Banque.

5.4. Paiement

Les documents affichant le statut 'restant à payer' (signalé par une icône active représentant un formulaire de virement) peuvent être directement traités via la fonction 'Paiements Zoomit'. Dès qu'un ordre de paiement est introduit via Zoomit, le

statut du document passe sur 'paiement introduit'. Ce statut ne désigne toutefois pas un paiement effectif et ne peut dès lors pas être utilisé comme preuve de paiement. Le client reconnaît l'absence de lien entre le paiement, d'une part, et l'aperçu dans Zoomit, d'autre part. Un document affichant le statut 'restant à payer' peut également être réglé via un autre canal tout en conservant le statut 'restant à payer' dans Zoomit. Le client peut toujours modifier ce statut manuellement. Le client est entièrement responsable de la gestion et du suivi de ses paiements exécutés ou restant à exécuter.

5.5. Responsabilité relative au contenu des documents électroniques

Le contenu des documents fournis relève de la relation contractuelle existant entre le client et ses fournisseurs. Les réclamations et questions relatives au contenu de ces documents ne sont pas traitées par la Banque. Tant la Banque qu'Isabel SA sont étrangères à cette relation contractuelle. Elles ne peuvent être tenues responsables d'un quelconque contenu ou du non-respect des obligations et droits découlant de cette relation contractuelle. Par l'intermédiaire du service Zoomit, la Banque et Isabel SA fournissent simplement un accès aux données que le fournisseur met à disposition. Le client reconnaît que les documents ne sont disponibles que temporairement, à savoir durant la période définie dans les conditions contractuelles du fournisseur.

5.6. Protection des données à caractère personnel

Les données que le client peut consulter via Zoomit bénéficient des mêmes mesures strictes en matière de sécurisation et de protection de la vie privée que toutes les autres données traitées par Homebanking. La possibilité de visualiser des documents est conditionnée, pour l'essentiel, au fait que le client soit déjà titulaire ou en possession d'une procuration pour le compte généralement utilisé pour les ordres de paiement liés aux documents en question. Les documents contenant des informations confidentielles, comme les fiches de salaire, ou des informations relatives à des communications téléphoniques ne peuvent être visualisés que par le seul titulaire d'un compte, si son numéro, nom et prénom correspondent parfaitement aux bases de données de la Banque et du fournisseur. A cet effet, Isabel SA effectue un test de correspondance, qui consiste à comparer les données du client, telles que connues de la Banque, avec les données du destinataire, telles que connues du fournisseur, afin de déterminer si le client est habilité à consulter un document et – le cas échéant – à procéder à son paiement.

5.7. Résiliation

Le destinataire peut désactiver la fonction Zoomit à tout moment. La Banque est habilitée à mettre fin à l'application Zoomit moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Article 6: Informations provenant de tiers

Lorsque le client demande ou consulte via Homebanking, pour quelque raison que ce soit, des informations mises à disposition par des tiers, la Banque ne peut être tenue responsable du caractère inexact, incomplet ou imprécis de ces informations. Provenant d'une source externe, elles ne peuvent pas davantage faire naître une quelconque obligation dans le chef de la Banque.

La compagnie d'assurance AXA Belgium SA, dont le siège

social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25, est considérée comme tiers dans le cadre de l'application du présent règlement.

Homebanking peut contenir des liens hypertexte vers le site Web de tiers. Le client est libre de visiter ou non ces sites Web. La Banque n'est nullement responsable du contenu de ces sites ou de leur niveau de sécurisation. Elle ne peut pas davantage être tenue responsable de tout dommage ou de toute conséquence négative qui résulterait pour le client de l'utilisation de données fournies par l'intermédiaire de ces liens ou de la consultation des sites Web auxquels ces derniers réfèrent.

Article 7: Limites

Pour des raisons de sécurité, les limites suivantes sont appliquées :

7.1. Le total de tous les ordres de virement (y compris les ordres permanents et les épargnes automatiques) sera limité à 25.000 EUR par jour (0-24h) et par client.

Si le client le souhaite, il pourra s'adresser à son agence AXA Banque afin de faire porter à 250.000 EUR la limite journalière de son compte à vue classique. Le client pourra faire diminuer jusqu'à 25.000 EUR cette limite journalière majorée par l'intermédiaire de son agence. Cette limite ne s'applique pas aux virements effectués entre les comptes du client lui-même. Dans le cas du compte à vue click bonus, la limite journalière de 25.000 EUR ne peut pas être majorée.

7.2. Ordres de virement classiques ou européens : par ordre de virement, la limite de transaction s'élève à 125.000 EUR (seulement possible si le client dispose d'une limite quotidienne rehaussée).

7.3. Pour des mineurs d'âge (12-17 ans), tant la limite journalière que la limite par transaction sont fixées à 50 EUR. Ces limites ne peuvent pas être relevées, même pas avec accord exprès du représentant légal.

Dès qu'un ordre excède ces limites, l'ordre ne sera pas exécuté.

Article 8: Imputation des transactions et preuve

8.1. Imputation des opérations

Dans Homebanking, l'utilisation du code chiffré (nommé RESPONSE) résultant de l'utilisation simultanée du lecteur de carte, de la carte bancaire AXA et du code secret personnel qui l'accompagne, constitue la preuve de l'identité du client. Toute opération qui est ensuite effectuée et confirmée par "confirmer", ainsi que signée par la confirmation du code chiffré exact (RESPONSE), entre le démarrage d'une session de la façon indiquée ci-dessus et sa clôture, est supposée avoir été exécutée avec l'autorisation du client et constitue sa signature électronique pour l'application de ce règlement. Ce code chiffré repose sur une suite numérique liée à la (aux) transaction(s), appelée « Challenge », complétée le cas échéant par une partie du numéro de compte (BBAN ou IBAN) du bénéficiaire.

Les ordres introduits correctement par le client sont donc enregistrés par la Banque et seront exécutés si les avoirs disponibles sur les comptes concernés le permettent et pour autant que l'ordre corresponde aux conditions et modalités

applicables à ces comptes. Un ordre écrit identique à un ordre introduit via Homebanking sera néanmoins toujours traité comme un nouvel ordre.

8.2. Preuve des opérations

Toutes les données de chaque opération introduite et/ou exécutée au moyen de Homebanking sont enregistrées au moment de l'opération et conservées par la Banque pendant 5 ans au moins, afin de pouvoir les reproduire par la suite sous une forme lisible sur un support.

La Banque est toujours présumée responsable du traitement de ces données.

L'impression éventuelle par le client à la suite d'une opération n'a qu'une valeur informative et ne porte en rien préjudice à la force probante des enregistrements de la Banque.

En cas de litige avec le client concernant une opération, la Banque fournit pour sa part la preuve de cette opération au moyen de ces données, nonobstant le droit du client d'apporter la preuve contraire. La Banque fournira donc la preuve que l'opération a été enregistrée et comptabilisée correctement et n'a pas été influencée par un incident technique ou une autre défaillance.

Article 9: Droits et obligations afférents au Homebanking

Sans préjudice des droits et obligations afférents à la carte bancaire AXA et reposant sur la Banque et sur le client, les droits et obligations suivants s'appliquent spécifiquement à l'utilisation de Homebanking.

9.1. Droits et obligations de la Banque

1° - Par le biais des extraits de compte, la Banque informe immédiatement le client de toutes les opérations réalisées au moyen de Homebanking.

Pour chaque opération, l'information contient une référence par le biais de laquelle le client peut vérifier la transaction visée, éventuellement le nom et l'identifiant unique du bénéficiaire, le montant de l'opération exprimé en euro, et enfin, la date valeur de l'inscription au débit ou la date et l'heure de l'opération.

Pour ces extraits de compte, les dispositions reprises dans les règlement comptes à vue, compte à vue click bonus et comptes d'épargne sont d'application.

2° - A intervalles réguliers et au minimum 1 fois par an, la Banque informera le client des conseils de prudence que celui-ci doit prendre pour éviter tout usage illicite de Homebanking.

3° - La Banque empêchera toute nouvelle utilisation de Homebanking dès l'instant où la notification de la perte, du vol ou de l'abus dont question ci-après a eu lieu. Elle peut également empêcher tout nouvel usage dès l'instant où elle a été avertie d'une erreur, d'une irrégularité ou d'une imputation indue.

4° - La Banque garantit le maintien de la confidentialité de ces moyens d'accès au sein de sa propre organisation et de son propre réseau. Tant la Banque que le client courent des risques graves, en particulier d'abus de la carte bancaire AXA et d'accès indésirable, si cette confidentialité n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

5° - La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter certaines transactions de paiement saisies sous Homebanking au moyen de la carte bancaire AXA, comme le prévoit le Règlement Carte bancaire AXA, chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou la défense de ses intérêts financiers ou de ceux du client.

6° - Outre le droit dont elle dispose de bloquer la carte bancaire AXA, comme prévu dans le Règlement carte bancaire AXA, la Banque se réserve le droit de bloquer l'accès à Homebanking chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou pour ses intérêts financiers ou ceux du titulaire du compte, et ce notamment dans les cas suivants:

- lorsqu'un code chiffré (nommé RESPONSE) erroné a été encodé plusieurs fois de suite;
- lorsqu'il y a eu opposition à l'usage de Homebanking par le client;
- lorsque le droit d'utilisation de Homebanking prend fin, pour quelque raison que ce soit;
- lorsque les instructions de sécurité et les conditions d'utilisation sont manifestement foulées aux pieds;
- lorsque la Banque constate que l'application Homebanking reste ouverte et inutilisée pendant un laps de temps inutilement long chez le client.

7° - La Banque se réserve le droit de refuser l'accès au service Homebanking.

8° - La Banque peut interrompre temporairement le service Homebanking pour des raisons d'entretien, d'amélioration ou de sécurisation; elle mettra tout en œuvre pour limiter ces interruptions à un minimum.

9.2. Droits et obligations du client

1° - Le droit d'accès à et l'utilisation de Homebanking, tout comme la carte bancaire AXA, sont personnels et non transférables; le client ne peut donner accès à aucun tiers via sa carte bancaire AXA (pas même à une connaissance, un mandataire, au conjoint ou à un membre de la famille). Il lui est interdit de créer des "liens hypertextes" ou des liaisons similaires vers Homebanking. L'ajout de Homebanking aux favoris n'est pas frappé par cette interdiction.

2° - Le client a l'obligation d'assurer la sécurité du matériel et du logiciel sur lesquels il utilise Homebanking, ainsi que la confidentialité des moyens d'accès. Le client doit à son tour respecter rigoureusement la confidentialité de ces moyens d'accès. Tant la Banque que le client courent des risques graves, en particulier d'abus de la carte bancaire AXA et d'accès indésirable, si cette confidentialité n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

3° - Outre les mesures préventives que tout titulaire d'une carte bancaire AXA doit prendre concernant la sécurité de celle-ci et la confidentialité du code secret et qui sont décrites dans le Règlement carte bancaire AXA et dont ce présent règlement Homebanking fait partie intégrante, le client prendra, pour la fonctionnalité Homebanking, les mesures de précaution complémentaires suivantes :

- il ne mettra jamais ses moyens d'accès, parmi lesquels sa carte bancaire AXA (à l'exception de son lecteur de carte), à la disposition d'un tiers (même s'il s'agit d'une connaissance, d'un mandataire, de son conjoint ou d'un membre de sa famille); le client est toutefois autorisé à désigner un tiers habilité à accéder à Homebanking pour son compte, mais au moyen de sa propre carte bancaire AXA ;
- il ne conservera jamais le code secret de sa carte bancaire AXA sur un PC ou sur un autre support, n'en fera pas une programmation fixe, ne le notera pas de manière identifiable dans un agenda ou un carnet de notes, sur un écrit qu'il porte sur lui ou sur des documents ou pièces rangés dans un endroit non protégé ;
- il ne donnera jamais à un tiers accès à son PC qu'après avoir entièrement achevé la session Homebanking ; il ne mettra dès lors jamais son PC à la disposition d'un tiers qu'après s'être

assuré que le module Homebanking n'est pas accessible à un tiers quelconque ;

- le client fera intervenir son fournisseur de services internet, s'informer sur les possibilités de protection de son PC et avertira la Banque lorsqu'il reçoit des signaux indiquant qu'un tiers peut accéder, accède ou tente d'accéder abusivement à son PC, au service Homebanking et/ou à sa (ses) connexion(s) internet ;

- pendant une session Homebanking ouverte, il ne quittera pas son PC, pour quelque raison que ce soit, même pour un très court laps de temps ;

- il clôturera toujours immédiatement l'application Homebanking sur son PC après usage ;

- Le client installera un software de sécurisation sur son PC et veillera à une mise à jour régulière de ce logiciel ;

- aux divers stades de confirmation d'une opération financière ou d'enregistrement d'un bénéficiaire, il vérifiera systématiquement si le numéro de compte du bénéficiaire correspond effectivement au numéro de compte souhaité ;

Les mesures de précaution énumérées ici, accompagnées des mesures de précaution auxquelles tout titulaire d'une carte bancaire AXA doit rester attentif, sont à ce point importantes et à ce point évidentes que leur non-respect sera considéré comme une négligence grave dans le chef du client, ce qui aura pour effet que la limitation de la responsabilité du client dont question ci-dessus ne sera pas d'application.

4° - Le client est tenu de respecter rigoureusement les conditions et modalités d'utilisation fixées dans le présent règlement et dans le manuel de Homebanking.

5° - Le client s'engage à n'effectuer via Homebanking aucune transaction susceptible d'entraîner le dépassement des fonds disponibles à ce moment sur le compte concerné. Le client autorise sans aucune réserve la Banque à débiter son compte de tous les montants payés à l'aide de Homebanking, même si les fonds disponibles ne sont pas suffisants.

6° - Le client n'est pas autorisé à révoquer un ordre de paiement initié via Homebanking à partir du moment où il a autorisé l'exécution de la transaction de la manière convenue, sans préjudice à ce qui est prévu dans le règlement comptes à vue pour la révocation de virements avec date mémo ou date d'exécution dans le futur, d'ordres permanents ou de domiciliations.

Article 10: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé par des tiers

10.1. Perte, vol ou utilisation abusive de la carte bancaire AXA

A cet effet, nous référons ici de façon formelle au Règlement carte bancaire AXA dont le présent Règlement Homebanking fait partie intégrante.

10.2. Perte, vol du lecteur de carte

En cas de perte ou de vol du lecteur de carte ou en cas de présomption d'usage abusif, le client doit prendre contact avec son agence sans délai.

Si le client est titulaire d'un compte à vue click bonus, il doit envoyer sans délai un mail à click.info@axa.be ou communiquer ceci à la Banque par le formulaire électronique disponible au site Web de la Banque.

La Banque remplacera en tout cas le lecteur, le cas échéant au tarif prévu dans la liste des tarifs.

Article 11: Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées au moyen de Homebanking

11.1. Sans préjudice des mesures exposées ci-dessus en cas de perte, de vol ou d'usage abusif ou non autorisé, le client informe sans retard la Banque de toute opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée effectuée par Homebanking, dont il constate l'existence. Il s'adresse pour ce faire soit à son agence où un dossier de contestation sera dressé.

Si le client est titulaire d'un compte à vue click bonus, il peut d'abord tenter d'accéder à Homebanking via une autre carte afin de communiquer la perte, le vol ou l'usage abusif à la Banque via le tab 'Messages'. Si le client n'a plus d'autres cartes qui pourraient lui donner accès à Homebanking, il peut s'adresser par écrit au Service DOB Customer Relations – code postale interne: P12/476, Brusselstraat 45, 2018 Antwerpen ou envoyer un mail à click.info@axa.be. La Banque prendra contact avec le client le plus vite possible pour le traitement du dossier de(s) l'opération(s) contestée(s).

11.2. Indépendamment de l'obligation qui repose sur le client d'informer immédiatement la Banque de l'existence de toute transaction non autorisée ou non correctement exécutée saisie via Homebanking, le client perd, 13 mois après la date valeur de l'inscription du montant correspondant au débit ou au crédit, le droit de contester les transactions non autorisées ou non correctement exécutées dûment notifiées par la Banque conformément aux modalités et à la périodicité choisies par lui. A l'expiration de ce délai, l'imputation de l'opération est présumée définitive et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

Le client qui agit dans le cadre de ses activités d'exploitation ou professionnelles ne dispose que d'un délai de 30 jours, à compter de la date valeur de l'inscription au débit ou au crédit du montant correspondant, pour contester une transaction non autorisée ou non correctement effectuée, exécutée via Homebanking.

11.3. Sauf lorsqu'il peut prouver qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations relatives aux opérations effectuées via Homebanking et communiquées par le biais des extraits de compte, et qu'il n'était donc pas en mesure d'informer la Banque sans délai d'une opération non autorisée ou non correctement exécutée, comme prévu à l'article 11.1., le client est réputé avoir pris connaissance du contenu de ces derniers 30 jours après leur édition. Passé ce délai, les données figurant dans les extraits de compte sont réputées définitivement approuvées et tiennent lieu de preuve des opérations effectuées.

A défaut d'avoir été informée dans les délais par le client, la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de contestation d'une transaction non autorisée ou non correctement exécutée.

11.4. Lorsque le client nie avoir autorisé une transaction de paiement effectuée via Homebanking ou affirme qu'une transaction de paiement n'a pas été correctement effectuée, il incombe à la Banque de

prouver que la transaction a été authentifiée, correctement enregistrée et dûment exécutée et n'a pas été influencée par un problème technique ou une quelconque autre défektivité.

Article 12: Traitement des plaintes et recours extrajudiciaires

Sans préjudice de ce qui a été stipulé à l'article 30 du Règlement Général des Opérations (traitement des plaintes) et à l'article 11 de ce règlement (opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées), le client dispose des moyens suivants :

Le client dispose du droit d'introduire une action, prévue par la législation sur les pratiques de commerce, en cessation des infractions à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

Le client particulier peut s'adresser au service de médiation pour le secteur financier comme prévu à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations.

Le client peut également s'adresser à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près des Services Fédéraux de l'Economie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Energie, WTC III, avenue Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles, téléphone : +32 2 277 54 84, fax : +32 2 277 54 52, email: eco-inspec.fo@economie.fgov.be. Le client peut à cet effet utiliser des formulaires disponibles sur le site Web <http://minico.fgov.be>.

Article 13 : Responsabilité

13.1. La Banque ne garantit l'exécution correcte et dans les délais, au sein de son organisation, d'opérations introduites correctement et réglementairement par le client par le biais d'un PC conforme, qu'à condition que lors de l'utilisation de Homebanking pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'usage de Homebanking au moyen d'autres appareils et/ou à l'encontre des conditions et modalités d'utilisation.

13.2. Lorsque le client est le payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié via Homebanking (exemple : un virement), la Banque est responsable, vis-à-vis du client, de l'exécution correcte et dans les délais de la transaction de paiement, conformément aux dispositions du présent Règlement. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée que jusqu'au moment où la banque du bénéficiaire perçoit le montant de la transaction de paiement. La Banque fournira la preuve de ce qui précède.

Lorsqu'une transaction de paiement saisie via Homebanking n'est pas exécutée ou n'est pas exécutée comme il se doit, la Banque – quelle que soit sa responsabilité en la matière – tentera immédiatement, pour autant qu'elle en ait la possibilité et que le client le lui demande expressément, de tracer la transaction de paiement; elle informera le client du résultat de ses recherches.

13.3. Un ordre de paiement, donné par Homebanking, exécuté conformément à l'identifiant unique est

réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la Banque, n'est pas responsable au titre de l'article 13.1. de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. La Banque ne doit pas vérifier si l'identifiant unique correspond aux éventuelles informations complémentaires données par le client, entre autres le nom du bénéficiaire. Le client est lui-même responsable de toute erreur en la matière.

Dans ces cas, la Banque s'efforcera néanmoins dans la mesure du raisonnable, à la demande du client, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Les frais mentionnés à cet effet dans la liste des tarifs sont alors facturés. La Banque fera à cet effet des efforts raisonnables, sans toutefois pouvoir garantir le remboursement effectif.

Si le client donne un identifiant unique incomplet ou erroné, tant la Banque que la banque du bénéficiaire peuvent facturer des coûts et/ou refuser l'opération. Les coûts facturés par la Banque, le cas échéant, sont repris dans la liste des tarifs. Les tarifs appliqués par la banque du bénéficiaire diffèrent d'une banque à l'autre et d'un pays à l'autre. En cas de données incomplètes ou incorrectes, les coûts facturés sont répercutés sur le client, même si le paiement est restitué à la Banque sans avoir été exécuté

13.4. Après examen de la légitimité d'une plainte, la Banque, dont la responsabilité serait engagée pour avoir exécuté une opération de paiement initiée par Homebanking, non autorisée ou incorrectement exécutée, procédera à la rectification et à la compensation, dans les plus brefs délais, du montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée en appliquant la date valeur correcte; de la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le client dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, en appliquant la date valeur correcte; de la somme nécessaire pour rétablir le client dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la carte contrefaite; des autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le client pour déterminer le dommage indemnisable pour autant que le client puisse prouver lesdites conséquences, les frais y afférents et le lien de causalité avec la transaction incriminée; de la perte financière résultant de l'exécution incorrecte des transactions par le client ou le titulaire de carte, lorsque cette exécution est due au dysfonctionnement d'un quelconque instrument agréé par la Banque; à moins que dans un quelconque des cas précités, le client ou le titulaire de carte ne se soit rendu coupable d'une faute intentionnelle ou d'une fraude ou n'ait pas respecté les conditions d'utilisation de la carte ;

Cette disposition s'applique exclusivement si le client agit en dehors de ses activités professionnelles ou d'entreprise. Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, la Banque veillera uniquement à rectifier, sur le compte concerné, le montant de la transaction concernée.

13.5. La responsabilité invoquée dans le présent article n'est pas engagée lorsqu'une transaction de paiement initiée via Homebanking n'est pas exécutée ou n'est

pas correctement exécutée suite à la force majeure ou suite au respect d'une obligation issue d'une législation nationale ou européenne.

Sont entre autres considérés comme cas de force majeure : guerre, émeutes, terrorisme, conflits sociaux, hold-up, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles, défauts techniques graves ou autres catastrophes, désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste.

13.6. La Banque ne peut être tenue pour responsable de perturbations ou interruptions du service Homebanking qui ne sont pas dues à son fait. Elle peut interrompre temporairement le service en vue de la maintenance, de l'amélioration ou de la sécurisation de celui-ci ; à ces occasions, elle mettra tout en œuvre pour limiter à un strict minimum ces interruptions.

13.7. Le client supporte personnellement les conséquences du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement du matériel et du logiciel qu'il utilise ainsi que de l'incompatibilité éventuelle du programme Homebanking avec le matériel et/ou le logiciel de/chez le client. Le choix des fournisseurs d'accès à internet et de communication appartient au client. Il supporte lui-même, et à l'exclusion de la Banque, toutes les conséquences de ce choix.

La Banque ne peut en aucun cas être interpellée du chef de perturbations, manquements ou fautes dus à ce fournisseur ou à n'importe quel tiers qui interviendrait dans la transmission ou la communication.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à Homebanking appartiennent à la Banque et, le cas échéant, à ses fournisseurs et ne seront en aucune façon et dans aucune mesure cédés au client. Le client respectera lui-même ces droits et les fera respecter par toute personne dont il répond. Il utilisera le logiciel et la documentation relative à Homebanking exclusivement pour ses propres besoins et ne les copiera pas, ne les fera pas copier, ne les mettra pas à la disposition d'un tiers quelconque et ne les diffusera pas. Il est bien entendu interdit au client d'apporter une modification quelconque aux programmes de Homebanking

Article 15 : Tarifs, taux d'intérêt et cours de change

L'accès à et l'usage de Homebanking sont gratuits, sans préjudice de la tarification de la carte bancaire AXA conformément au Règlement carte bancaire AXA, ainsi que de la tarification du lecteur de cartes et des opérations conformément aux tarifs de la Banque. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous en matière de modification du présent règlement, la Banque peut à l'avenir soumettre l'accès à et/ou l'usage de Homebanking au paiement d'une indemnité. Les frais de télécommunication sont toujours à charge du client, de même que les frais de sa connexion internet et de son abonnement auprès du fournisseur de services internet. Le client supporte également tous les frais relatifs à son matériel et à son logiciel.

Article 16 : Résiliation de l'accès à Homebanking

16.1.1. La convention relative à Homebanking est conclue pour une durée indéterminée.

16.2. Le client peut mettre fin au droit d'utilisation de Homebanking ou de certaines de ses fonctionnalités sans frais, en respectant un délai de préavis d'un mois, en déposant aux guichets de la Banque le document de résiliation dûment signé.

Si le client est titulaire d'un compte à vue click bonus il peut mettre fin au droit d'utilisation de Homebanking pour autant qu'il mette aussi fin à la convention relative au compte à vue click bonus. Il doit à cet effet envoyer une demande par mail à 'click.info@axa.be'.

Le client peut mettre fin au droit d'utilisation de Homebanking accordé à un tiers pour son compte. Il se charge lui-même de la notification de la résiliation au dit tiers.

16.3. La Banque peut également mettre fin au droit d'utilisation de Homebanking au moyen d'une résiliation écrite de l'accès adressée au client, respectivement au détenteur de carte. Elle respectera dans ce cadre un délai de préavis de deux mois, sans préjudice du droit dont elle dispose de bloquer l'accès au Homebanking, comme prévu à l'article 9.1.6°.

La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis si le client ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du client, ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client avec effet immédiat.

Si le client est titulaire d'un compte à vue click bonus, la Banque peut mettre fin au droit d'utilisation de Homebanking pour autant qu'elle mette aussi fin à la convention relative au compte à vue click bonus.

16.4. Les frais afférents à l'utilisation de Homebanking, portés en compte au préalable, seront remboursés prorata temporis par la Banque à partir du mois suivant le mois de la résiliation de la convention. Les frais dus à terme échu seront portés en compte au moment de la résiliation, à concurrence du nombre de mois écoulés.

16.5. Le droit d'utilisation de Homebanking prend fin de plein droit dès que les relations d'affaires du client avec la Banque prennent fin et dans tous les cas dès que le client n'est plus lui-même titulaire ou co-titulaire d'aucun compte auprès de la Banque.

Article 17 : Modification du règlement

17.1. Les dispositions du présent règlement et de la liste des tarifs d'application, peuvent toujours être modifiées par la Banque.

17.2. Ces éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois au moins, après que la Banque a informé le client de la modification prévue, soit par écrit soit sur un support durable mis à la disposition du client.

Ce dernier peut décider, dans ce délai de deux mois, de résilier immédiatement et sans frais son contrat

relatif à Homebanking et en informer la Banque, auquel cas le droit d'utiliser Homebanking prend irrémédiablement fin.

À défaut d'une telle résiliation par le client dans ce délai, il est irréfutablement réputé avoir accepté les modifications, qui lui sont donc immédiatement opposables.